

Daniel Johnson

Égalité ou Indépendance

Aux jeunes du Québec,
héritiers du passé
et artisans de l'avenir

Notes sur l'auteur



Canadien français par sa mère et par sa formation intellectuelle, M. Daniel Johnson se rattache également, par son ascendance paternelle, à la longue tradition de luttres pour les libertés nationales et religieuses, qui marque si profondément l'âme des Irlandais catholiques.

Durant ses études au Séminaire de Saint-Hyacinthe et à l'Université de Montréal, il a milité avec ardeur dans plusieurs mouvements de jeunes, particulièrement dans l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française, qui était à l'époque le principal groupement de jeunes nationalistes du Québec, et dont il fut vice-président national.

Bien avant son admission au Barreau en 1940, il avait participé aux campagnes de l'Union nationale, fondée en 1936 par M. Maurice Duplessis. Député de Bagot au Parlement de Québec depuis 1946, il a été adjoint parlementaire du premier ministre et vice-président de la Chambre avant d'entrer au cabinet en avril 1958.

M. Johnson était ministre des Ressources hydrauliques lorsque l'Hydro-Québec termina les aménagements de la Bersimis, harnacha le rapide Carillon sur l'Outaouais et mit en branle les gigantesques travaux de la Manicouagan et de la rivière aux Outardes.

Il fut élu chef de l'Union nationale lors de la première convention du parti en septembre 1961. Dès le premier discours qu'il prononça en cette qualité à l'Assemblée législative, il mit l'accent sur l'émancipation constitutionnelle de la nation canadienne-française.

M. Johnson fut élu premier ministre de la province de Québec le 5 juin 1966. Il occupe également le poste de ministre des Affaires intergouvernementales. À titre de premier ministre, il travaille sans relâche à répandre l'idée d'une nouvelle constitution unissant, dans l'égalité, les deux nations qui ont édifié le Canada moderne. Ainsi on l'a vu plaider la cause du Québec à la Conférence des premiers ministres de Toronto et à la Conférence constitutionnelle d'Ottawa en février 1968. C'est d'ailleurs à cette dernière conférence qu'il a présenté une motion – adoptée à l'unanimité – proposant qu'une conférence permanente soit établie dans le dessein de diriger les travaux de la révision constitutionnelle.

L'éditeur

Préface

La première édition de ce livre fut publiée au printemps de 1965*. Deux faits d'importance majeure en dictaient alors la publication. D'une part, le Québec subissait à nouveau l'assaut des forces centralisatrices pour l'enfermer dans un carcan constitutionnel immuable et d'autre part, l'Union nationale, alors parti d'opposition, se réunissait en assises générales pour définir les lignes de force de son action politique.

Au cœur de la crise constitutionnelle, tandis que se nouait, avec la complicité du gouvernement québécois formé en grande partie d'éléments fédéralistes, les liens qui devaient retenir à tout jamais le Québec dans un système qui consacrait sa faiblesse numérique, ce petit livre fit l'effet d'une bombe. Son auteur, M. Daniel Johnson, élu chef de l'Union nationale et chef de l'opposition à l'Assemblée législative, menait depuis plusieurs mois, de concert avec tous les groupes patriotiques québécois, une lutte acharnée contre l'adoption de cette formule Fulton-Favreau qui, sous prétexte de rapatrier au Canada le vieil Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, consacrait à tout jamais la sujétion du Québec à la majorité anglophone.

Égalité ou Indépendance apportait dans ce débat complexe une argumentation solide, indiscutable et des solutions de rechange inspirées par un nationalisme profond, facteur de rassemblement de la majorité des Québécois.

Ce manifeste publié à la veille des assises du parti de l'Union nationale, reçut l'approbation unanime des 2 000 délégués. L'année suivante, son auteur devenait premier ministre du Québec, indice évident de la ratification populaire des idées qu'il avait émises.

* La présente édition est celle des Éditions de l'Homme publiée à Montréal en 1968.

La présente édition est en tout point conforme au texte publié en 1965. Peut-être aurait-il été utile, pour mieux situer la question, d'ajouter à certains chapitres quelques explications supplémentaires. Mais l'auteur a tenu à ce que cette nouvelle édition ne subisse aucune modification afin que l'on comprenne bien que la position établie en 1965 n'a pas varié d'un iota.

Ce scrupule honore M. Daniel Johnson quand on voit tant d'hommes politiques oublier au pouvoir les engagements de l'opposition. De plus, rien n'a changé dans l'attitude de la nation canadienne-française au Canada. Plus que jamais, surtout après les récents événements qui viennent de secouer l'opinion publique canadienne et de faire voir, au plan international, « le fond des choses », le peuple fondateur de la Nouvelle-France tend de toutes ses forces à la maîtrise de son destin.

Égalité ou Indépendance, c'est le cri d'un peuple qui, à force de vouloir survivre, a emmagasiné tant de puissance et de dynamisme qu'il ne peut plus tolérer de contrainte à sa liberté. C'est le cri de la nation canadienne-française parvenue à sa majorité, consciente de porter en Amérique du Nord le flambeau de la civilisation française et fière d'appartenir à la communauté des peuples francophones.

Une nation est à la croisée des chemins : dans l'Égalité ou l'Indépendance, tous conduisent à la liberté. Car, comme le dit M. Daniel Johnson : « Canada ou Québec, là où la nation canadienne-française trouvera sa liberté, là sera sa patrie. »

Paul Gros d'Aillon

Avant-propos

L'histoire de la nation canadienne-française est avant tout l'histoire de ses luttes constitutionnelles, l'histoire d'un peuple à la recherche d'une patrie.

Avec le temps, les termes ont changé : ce qui était autrefois la lutte pour la survivance est devenu le combat pour l'autodétermination, mais la réalité reste la même. À travers les siècles, la nation canadienne-française entend poursuivre sa vocation propre et conserver son identité. Aujourd'hui comme en 1763, nous écartons la possibilité de l'assimilation et affirmons notre droit de rester nous-mêmes et de nous épanouir librement sur le continent nord-américain où nous ont placés l'histoire et le destin.

Cette volonté de vivre, de vivre ensemble et de vivre en français à l'intérieur de ce pays que nous avons bâti anime nos efforts, nous contraint à la lutte. Elle donne à la vie politique canadienne-française son relief et sa grandeur particulière. Elle nous impose, à tous moments, des choix et des sacrifices. Mais elle nous oblige aussi à être plus forts, plus vigilants, plus audacieux.

Jusqu'ici nous avons essayé de triompher de tous les assauts. Mais nous voudrions bien, deux siècles après la conquête, que l'on ne nous conteste plus le droit d'être ce que nous sommes : une nation française en Amérique. Nous voulons être une nation libre d'œuvrer en paix son épanouissement, dotée constitutionnellement des pouvoirs nécessaires à cet épanouissement sur tous les plans, culturels, sociaux et économiques. Nous voulons que cessent les combats d'arrière-garde, les luttes stériles, les querelles épuisantes pour des miettes de souveraineté. Nous ne voulons plus être tolérés, nous voulons être maîtres chez nous.

Nous n'attendons pas passivement que l'on reconnaisse notre existence. Ce livre en est un témoignage : il pose des principes et esquisse des solutions

qui, dans le respect des droits des deux nations qui composent ce pays, nous permettront de grandir et de prospérer.

Je ne prétends pas, loin de là, offrir au lecteur un traité scientifique. Ce travail est le fruit de mes réflexions, la synthèse de ma pensée politique sur le problème des relations entre les deux nations qui forment ce pays. Il constitue un exposé de la doctrine que j'ai formulée et reformulée devant divers auditoires.

Président de l'Association générale des étudiants de l'Université de Montréal, m'adressant, en 1938, aux étudiants des universités de l'Ontario, je disais déjà : « Ce pays sera bilingue et bi-ethnique ou il ne sera pas. » Je n'ai pas changé d'avis ; et le jour où j'ai trouvé un parti politique qui s'était donné mission de promouvoir cet idéal, je me suis engagé, j'ai combattu pour la reconquête de l'autonomie provinciale parce que j'avais compris que c'était là la première étape du mouvement qui nous a mené à ce carrefour qui, aujourd'hui, nous impose un choix définitif.

La crise constitutionnelle devient chaque jour plus aiguë et elle ne se résoudra pas tant que l'on se refusera à admettre l'égalité des deux nations contractantes.

Au cours du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, le 16 janvier 1962, je disais : « Vous savez que les prochaines années pourraient bien être pour la Confédération canadienne les années de la dernière chance. » De l'aveu même de la commission Laurendeau-Dunton, consigné dans un rapport préliminaire publié trois ans après cette déclaration, le Canada traverse la crise majeure de son histoire et des réformes capitales s'imposent si l'on veut prévenir la destruction du pays.

Toute réforme ne sera capitale et décisive que si elle touche au fond du problème, que si elle prend appui sur les réalités du pays. Il ne peut donc, à mon avis, s'agir que de refaire la constitution canadienne.

C'est à cette thèse que, très simplement, et du plus profond de mes convictions, j'apporte ma contribution.

Première partie

Un pays, deux nations

Chapitre 1

Évolution

Dois-je dire, au départ, que je crois plus à l'évolution qu'aux révolutions ? L'idée de révolution implique une rupture brusque et radicale avec le passé.

Mais, lorsqu'on entreprend de rebâtir, on s'aperçoit que pour faire œuvre utile et vraiment neuve, il faut partir d'un acquis, d'un ensemble de valeurs qui sont autant de matériaux et d'outils accumulés par les générations précédentes. Comme l'a si bien dit le philosophe Gustave Thibon, « on ne construit pas le toit d'un édifice avec les pierres arrachées la base ».

Le progrès ne consiste pas à détruire le passé, mais à le parfaire et à le dépasser.

Ainsi, lorsque je soutiens depuis des années que les Canadiens français ne doivent plus se contenter de miettes ou de fractions de droits, qu'il faut refaire la Confédération canadienne sur une base vraiment binationale ou se résoudre à en sortir, je n'ai pas l'impression de faire œuvre révolutionnaire. Je ne fais que pousser jusqu'à leur aboutissement logique les prémisses posées par mes devanciers.

Je ne nie rien de l'œuvre accomplie par tous ceux qui, d'Honoré Mercier à Paul Sauvé, ont fait ce qu'ils ont pu, avec des résultats parfois peu encourageants, parfois décevants, pour tirer de la constitution actuelle le meilleur parti possible. Instruits par leur expérience, nous pouvons maintenant poser un jalon de plus, mais ce jalon n'en reste pas moins dans la ligne qu'ils avaient eux-mêmes tracée.

On a beaucoup parlé d'un Québec nouveau, de révolution tranquille. Bien sûr que « ça bouge » dans notre province. Comme « ça bouge » d'ailleurs dans tous les pays du monde. Plus de quarante nations ont conquis leur

indépendance depuis la fin de la dernière guerre. La plupart des autres se sont donné des constitutions nouvelles parce que les conditions et les besoins avaient changé. Nous sommes en présence d'un mouvement universel qui est celui de l'accélération de l'histoire. L'Église elle-même sent le besoin de s'adapter aux temps nouveaux.

Est-ce que tout cela implique l'abandon des valeurs essentielles, un rejet global de l'héritage reçu ? Évidemment non.

Je soutiens que ce qu'il y a de neuf dans le Québec d'aujourd'hui est tout simplement la suite logique, la conséquence de ce qui s'y est accompli hier. Une génération a grandi sous le signe de l'autonomie : comment s'étonner que cette même génération et celles qui la suivent, poussant à la limite le principe que comporte l'autonomie, exigent aujourd'hui l'autodétermination et que leurs éléments les plus intransigeants réclament maintenant l'indépendance ?

Ceux qui ont eu l'audace, il y a près de trente ans, de créer un parti libre pour un Québec libre, un parti qui enfin se détachait des formations politiques pan-canadiennes pour ne servir que les intérêts du groupe québécois, ont ouvert la voie de la souveraineté. Il avait été trop aisé, pendant de longues années, de nous diviser en nous faisant épouser les querelles des partis à l'échelle du pays. Il fallait faire un regroupement de nos forces autour d'objectifs purement québécois. Il fallait un parti qui n'ait pas à recevoir d'ordre de l'extérieur du Québec, qui n'ait pas à craindre les répercussions que pourraient soulever, à Toronto ou à Halifax, ses prises de positions sur des questions d'intérêt purement québécois. Je rends hommage à ces visionnaires, à ces patriotes qui ont libéré la politique québécoise des servitudes de la discipline partisane qui enfermait et qui enferme encore les députés canadiens-français des autres groupements dans l'étau des obligations pan-canadiennes.

Si l'Union nationale n'existait pas, il faudrait l'inventer. Elle fut le premier instrument de notre libération et c'est peut-être pourquoi on s'est acharné

sur elle avec tant de férocité. Ce parti a dérangé tant de monde, bousculé tant de conformistes, déjoué tant de calculs, qu'on ne lui pardonne même pas, en certains lieux, d'exister.

S'il y a – et il y a – un Québec nouveau, je crois sincèrement que l'Union nationale en a jeté les bases.

Le Québec d'aujourd'hui n'aurait pas été possible sans les luttes et les travaux de ceux qui sont venus avant nous. Quel est, en somme, le phénomène capital qui résume et qui caractérise ce Québec nouveau ? C'est beaucoup plus qu'une autre poussée de croissance. C'est le fait qu'une jeune nation est parvenue à une étape décisive de son développement, qu'elle a atteint sa majorité, qu'elle prend conscience d'elle-même, de sa force, de ses droits, de ses responsabilités.

Le grand fait nouveau du Québec actuel, c'est l'émergence de la nation canadienne-française. Ce n'est donc pas une rupture, mais le fruit d'une maturation, c'est un couronnement. C'est l'aboutissement de trois siècles d'histoire dont les derniers chapitres sont de plus en plus denses, de plus en plus serrés.

Et cependant, ce qui est pour nous l'évidence, ne semble pas convaincre tous les Canadiens. On nous conteste encore le droit au titre de nation. On se refuse même à admettre l'existence d'une nation canadienne-française. Des Canadiens de l'une et l'autre race, et pas les moindres parfois, n'ont encore, que la vision d'une seule nation canadienne. « Un seul pays, une seule nation », disent-ils.

Ils prétendent à l'unicité nationale canadienne, ils recherchent encore l'impossible unité. Et c'est de là que vient tout le mal. C'est dans l'affrontement de ces deux thèses, de ces deux conceptions diamétralement opposées que prend sa source la crise constitutionnelle actuelle.

Chapitre 2

Qu'est-ce qu'une nation ?

Il me paraît primordial de définir d'abord le mot « nation ». Il existe visiblement un malentendu sur le sens de ce mot et nous ne nous entendons pas du tout, entre Canadiens de l'une et l'autre langue, sur la définition du terme.

C'est la preuve évidente de la différence de nos conceptions philosophiques, de nos façons de penser et de nous exprimer. Cette différence d'optique et de mentalité faisait dire à M. Murray Ballantyne : « Je ne suis pas tout à fait le même homme quand je parle français. »

Nos compatriotes anglo-canadiens parlent d'une nation composée de deux peuples, alors que, dans notre concept français du fait canadien, nous disons qu'il existe un peuple composé de deux nations.

C'est plus qu'une querelle de mots, mais n'allons pas pour autant nous accuser mutuellement de mauvaise foi.

Il y a derrière cette différence d'interprétation du même mot une importante distinction philologique. Une nation peut se définir de deux façons suivant le degré d'évolution qu'elle a atteint. Elle peut être un phénomène sociologique avant d'être un phénomène politique et sa définition peut s'inspirer autant du contenu sociologique que de la réalité politique.

La confusion entre la définition anglaise et la nôtre vient de ce que l'anglais s'appuie davantage sur le contenu politique du mot tandis que le français cueille le terme au sortir du contenu sociologique.

Je m'explique. Partons de la définition de « nation » que nous propose le dictionnaire Larousse : « **Communauté humaine, le plus souvent installée sur un même territoire, et qui du fait d'une certaine unité historique, linguistique, religieuse ou même économique, est animée d'un vouloir-vivre commun.** * » Voici donc la définition sociologique du mot « nation ».

C'est une définition de sens commun, claire, précise. Si l'on part de cette description, il ne fait aucun doute qu'il y ait au Canada deux nations. Il n'y a pas une, mais deux communautés humaines, qui se distinguent par la langue, la religion, la culture, les traditions, l'évolution historique et enfin un vouloir-vivre commun puisque, même dans les provinces où elles sont en minorité, elles tendent naturellement à se regrouper sur le plan régional ou local de façon à se donner un milieu favorable à leur épanouissement.

Il est à noter que l'élément fondamental de la nation n'est pas la race, mais bien la culture. Peu importe son nom, son origine ethnique, on est de l'une ou l'autre nation suivant que par son enracinement, sa formation, son choix, son style de vie, son mode de pensée et d'expression, on appartient, on s'identifie à l'une ou l'autre communauté culturelle. Je pense entre autres à tous les Néo-Canadiens qui ont joint, volontairement, par goût, par choix la culture canadienne-française et qui participent à son épanouissement et à son enrichissement.

Voilà donc ce qu'est le phénomène sociologique et comment il permet de définir la nation.

Il arrivera cependant, et c'est là un aboutissement normal, que la communauté culturelle, une fois parvenue à une certaine étape de son développement, surtout si elle possède des droits historiques incontestables, cherche à s'identifier avec un État. Car pour s'épanouir dans le sens de son génie propre, cette communauté culturelle a besoin des cadres, des

* Les caractères gras de passages dans *Égalité ou Indépendance* sont de l'auteur.

institutions, des leviers de commande que seul peut lui procurer un État dont elle ait la maîtrise.

Ainsi, la nation, phénomène sociologique, tend à coïncider avec l'État, phénomène politique. Dans la mesure où elle atteint à cette identification, elle devient la nation-État. C'est le fait de la plupart des nations parvenues au terme de leur évolution.

J'admets que la nation canadienne-française n'a pas encore atteint cette étape définitive, et c'est sans doute pour cela que certains nous contestent le droit au titre de nation. Mais la nation canadienne-française tend, de toutes ses forces, de toutes ses fibres, à se réaliser sur le plan de l'État et ses aspirations sont strictement normales et légitimes. Je démontrerai plus loin pourquoi et comment les Canadiens français cherchent à s'identifier à l'État du Québec, le seul où ils puissent prétendre être maîtres de leur destin et le seul qu'ils puissent utiliser à l'épanouissement complet de leur communauté, tandis que la nation canadienne-anglaise tend de son côté à faire d'Ottawa le centre de sa vie communautaire.

Chapitre 3

Un peu d'histoire

Pour mieux comprendre le sens de cette évolution et relier plus facilement la situation actuelle à son contexte historique, revenons au passé et refaisons ensemble le chemin que parcoururent nos devanciers.

Tout au long de ce retour, nous glanerons des faits qui viendront, pour ceux qui préfèrent les données tangibles, appuyer des théories qui peuvent leur paraître abstraites.

Dans son livre, *L'option politique du Canada français*, monsieur Philippe Garigue, doyen de la faculté des Sciences sociales de l'Université de Montréal, signale que dès avant la conquête, sous ce que l'on est convenu d'appeler « le régime français » nos ancêtres avaient acquis des caractéristiques qui les différenciaient des Français de la métropole.

Déjà, placés dans un milieu différent, soumis à un mode de vie différent, à une organisation sociale autre, influencés par les grands espaces, contraints de se plier à d'autres impératifs que ceux de la métropole, nos pères se forgeaient une nouvelle communauté culturelle. Ils jetaient les bases d'une nation.

La première constitution

Il y eut la conquête que suivirent trois années de gouvernement militaire. Puis vint la proclamation royale de 1763, complétée subséquemment par diverses ordonnances et dont l'ensemble peut être considéré comme notre première constitution. Elle imposait à une communauté française les lois et les institutions britanniques.

Cela ne pouvait durer. On réalisa très vite que l'on ne pouvait gouverner un pays français, déjà organisé, avec des lois anglaises.

La seconde constitution

En 1768, le gouverneur Guy Carleton écrivait au ministre des colonies pour le mettre au courant de la situation :

« Il faut tenir compte », disait Carleton, « du fait que leurs lois et coutumes étaient radicalement différentes des lois et coutumes d'Angleterre... »

« Toute cette organisation, en une heure, nous l'avons renversée par l'ordonnance du 17 septembre 1764, et des lois inconnues, qui n'ont pas été publiées, et qui étaient contraires au tempérament des Canadiens, à la situation de la colonie et aux intérêts de la Grande-Bretagne, furent introduites à la place. »

Huit ans à peine après la conquête, Carleton reconnaissait donc que les Canadiens français formaient une communauté distincte, très particularisée, et par surcroît très homogène. Bien plus, il constatait déjà l'impossibilité d'assimiler ou de faire disparaître cette communauté culturelle. Car il ajoutait ceci :

« Ce pays sera jusqu'à la fin des temps peuplé par la race canadienne. »

Son rapport fut bien accueilli à Londres et, en 1774, fut promulguée **notre seconde constitution : L'Acte de Québec**. C'était le rétablissement des lois françaises et de la liberté de culte.

Les Canadiens français se réjouirent. Seulement, ils n'étaient plus seuls dans la colonie. Il s'y trouvait aussi une minorité anglaise, grossie par les loyalistes qui, à la suite de l'indépendance américaine, avaient passé la frontière pour rester fidèles au drapeau britannique. Ceux-là n'étaient pas satisfaits du tout, et avec raison. Ils se plaignaient amèrement d'avoir perdu la protection des lois anglaises.

C'est alors que pour la première fois apparut cette évidence qu'il y avait au Canada deux communautés culturelles, deux nations encore embryonnaires, mais déjà si différentes qu'il n'était ni juste, ni efficace de les gouverner de la même façon.

Dix ans plus tôt, on avait constaté qu'il était impossible d'imposer des lois anglaises à des Canadiens français ; et voilà qu'il s'avérait tout aussi impossible d'imposer des lois françaises à des Anglo-Canadiens.

Le séparatisme de 1791

On se décida donc de refaire la constitution pour l'ajuster à cette nouvelle réalité sociologique que constituait la coexistence au Canada de deux nations différentes. Et l'on opta pour la solution qui paraissait la plus simple et la plus logique : la solution séparatiste.

L'Acte constitutionnel de 1791, notre troisième constitution, divisait donc le pays en deux colonies distinctes : le Haut-Canada et le Bas-Canada. Chaque province avait son exécutif, son Conseil législatif et son Assemblée législative. Pour la première fois, le peuple était appelé à élire des députés : 50 dans le Bas-Canada et 16 dans le Haut-Canada.

C'était donc la reconnaissance pratique, avant la lettre, du principe des nationalités. Nationalités en tutelle, toutes deux soumises à l'allégeance de la métropole, mais on admettait tout de même qu'à une dualité culturelle et nationale devait correspondre, dans toute la mesure du possible, une dualité politique. Parce qu'il y avait deux nationalités, on créait deux gouvernements.

Et il faut noter qu'il n'y avait alors, en 1791, dans le Haut-Canada, qu'une dizaine de milliers d'Anglo-Canadiens. La division n'était donc pas une question de nombre, mais de principe.

Pour une poignée d'Anglo-Canadiens, on prenait la peine d'établir un gouvernement séparé, car on ne voulait pas, et avec raison, que cette

communauté nationale fût régie par une Chambre en grande partie composée de députés canadiens-français. On donnait à ce groupe restreint, mais homogène ses propres organes politiques pour le sortir de son état minoritaire et en faire, juridiquement, une entité distincte.

Cette troisième constitution dura cinquante ans, soit trois fois plus longtemps que la précédente et cinq fois plus que la première. Elle aurait peut-être pu se prolonger davantage si le conflit entre les deux nations n'avait survécu sous une autre forme à l'intérieur même du Bas-Canada.

Les troubles de 1837

La responsabilité ministérielle n'existait pas alors. Les membres de l'exécutif et les hauts fonctionnaires étaient nommés par la Couronne et choisis dans la minorité anglaise. Il était fatal qu'ils se heurtent aux députés élus qui étaient en grande majorité des Canadiens français. Des partis se formèrent qui suivirent la ligne des nationalités. Il y eut le parti de l'exécutif et celui du peuple, le parti des Anglais et celui des Français. La querelle s'envenima à propos du contrôle des subsides et aboutit aux troubles de 1837.

Lord Durham

C'est alors qu'arriva lord Durham envoyé par Londres pour faire enquête. Il est évident que je n'accepte pas tout ce qu'a dit et suggéré lord Durham, mais son rapport à Londres est truffé de constatations fort intéressantes du genre de celle-ci qui nous concerne :

« En tout et partout ils sont demeurés français, mais des Français qui ne ressemblent pas du tout à ceux de France. »

Et cette autre, si révélatrice :

« Je m'attendais à trouver un conflit entre un gouvernement et un peuple ; je trouve deux nations en guerre au sein d'un même État. »

Et à l'époque du rapport Durham, le Bas-Canada ne comptait encore qu'une population de 630 000 âmes, y compris la minorité anglophone qui détenait les principaux leviers de commande. Quant à la population du Haut-Canada, elle avait grandi rapidement et approchait les 470 000, soit en tout à peine plus d'un million de personnes. Et pourtant, devant ces effectifs bien modestes si on les compare aux chiffres actuels, Durham n'en parlait pas moins de deux nations. À plus forte raison reconnaîtrait-il aujourd'hui leur existence !

Plus d'un siècle avant la formation de la commission Laurendeau-Dunton, Durham avait découvert que le Canada est un pays biculturel, c'est-à-dire composé de deux communautés nationales. Il constatait que ces deux communautés étaient en guerre l'une contre l'autre. Restait à trouver le moyen de rétablir la paix.

Durham ne manquait pas d'une certaine ampleur intellectuelle et passait même pour un esprit large. Mais il n'avait pas vécu en ce pays et, contrairement à Carleton, il n'avait pas cette chaleur humaine, cette sympathie qui facilitent la compréhension.

Il voyait plus avec l'esprit qu'avec le cœur et il suivait la tendance naturelle de l'esprit qui est de simplifier les problèmes en les intellectualisant. Avant l'heure, il avait la vocation du planificateur abstrait qui dresse, sur le papier, des schémas impeccables et qui évite, pour ne pas en gâcher la belle ordonnance, de les confronter avec la réalité et de les soumettre aux intéressés.

Mais on sait que les réalités humaines ont tôt fait de prendre leur revanche sur les vues de l'esprit.

Quelle solution proposait lord Durham pour résoudre ce problème de coexistence de deux nations sur un même territoire ? Une solution radicale qui consistait, tout simplement, à supprimer l'une d'elles en la faisant

absorber par l'autre à la faveur d'un régime politique unitaire qui n'admettait même pas le français comme langue officielle.

Voici comment il s'en expliquait dans son rapport :

« Le plan par lequel on se proposerait d'assurer la tranquillité du gouvernement du Bas-Canada doit renfermer les moyens de terminer à l'Assemblée l'agitation des querelles nationales, en établissant pour toujours le caractère national de la province. Je n'entretiens aucun doute sur le caractère national qui doit être donné au Bas-Canada : ce doit être celui de l'Empire britannique, celui de la majorité de la population de l'Amérique britannique, celui de la race supérieure qui doit à une époque prochaine dominer sur tout le continent de l'Amérique du Nord. Sans opérer le changement ni trop vite ni trop rudement pour ne pas froisser les esprits et ne pas sacrifier le bien-être de la génération actuelle, la fin première et ferme du Gouvernement britannique doit à l'avenir consister à établir dans la province une population de lois et de langue anglaises et de n'en confier le gouvernement qu'à une Assemblée décidément anglaise. »

C'est du reste sans mauvaise conscience que Durham proposait ce génocide culturel. Il voulait, à sa manière évidemment, faire de nous des citoyens égaux. Il disait en effet :

« C'est pour les tirer de cette infériorité que je veux donner aux Canadiens notre caractère anglais. »

Notre quatrième constitution

C'est ainsi qu'en 1841, nous avons eu **notre quatrième constitution : L'Acte d'Union**. Après avoir expérimenté une certaine forme de séparatisme, nous allions goûter à **l'unitarisme**.

On décida donc que malgré l'inégalité de leur population, le Haut-Canada et le Bas-Canada seraient représentés dans le Parlement unique par un nombre égal de députés.

Il y a une grande leçon à retenir de cette expérience. **Nous savons maintenant, et ce sont nos concitoyens anglophones qui nous l'ont enseigné, qu'il peut paraître souhaitable d'établir, dans un pays binational, des structures d'ensemble où les deux communautés culturelles soient représentées sur une base paritaire en dépit de leur inégalité numérique.**

L'Acte d'Union fut un échec total. Il ne dura qu'un quart de siècle, alors que la constitution de 1791 avait tout de même duré un demi-siècle.

Et sans doute la carrière du régime d'Union eut-elle été plus brève encore si les dirigeants des deux groupes ethniques ne s'étaient pas entendus pour établir, en marge des textes juridiques, une sorte de fédéralisme avant la lettre, les députés du Bas-Canada ayant convenu de ne pas se mêler des affaires internes du Haut-Canada et réciproquement.

Malgré cela, les ministères tombaient les uns après les autres et le pays était devenu ingouvernable.

Il fallait donc trouver autre chose.

Un nouveau choix

Lorsque les Pères de la Confédération se sont penchés sur le problème, l'ombre du géant américain commençait à se profiler d'une façon inquiétante par-dessus le quarante-cinquième parallèle. La puissance croissante des États-Unis faisait ressortir davantage la faiblesse des colonies canadiennes.

Il y avait ce Canada-Uni, déchiré par les dissensions, où se vérifiait avec plus d'évidence que jamais le fameux diagnostic de Durham : « Deux nations en guerre au sein d'un même État. » Il y avait aussi les provinces maritimes, qui s'étaient développées séparément comme autant de

communautés distinctes, aux particularismes très accentués. Il y avait enfin les Prairies, qui n'étaient encore peuplées que de quelques milliers d'Indiens et de Métis. En tout et partout, à peine trois millions d'habitants, éparpillés sur un immense territoire.

Macdonald eut l'idée d'unir tout cela sous un seul gouvernement, pour mieux lutter contre la puissance d'attraction des États-Unis. D'autres, évoquant les impératifs historiques, géographiques et économiques, et plus encore l'échec de l'Acte d'Union, faisaient valoir leurs préférences pour les solutions autonomistes. Allait-on choisir l'unitarisme ou le séparatisme ?

Notre cinquième constitution

Et voilà qui nous amène à notre cinquième constitution : celle de 1867.

Après avoir tâté du séparatisme en 1791, puis de l'unitarisme en 1840, nous allons faire l'essai d'un régime qui tenait de l'un et de l'autre : le fédéralisme.

L'avocat irlandais D'Arcy McGee se faisait le propagandiste de cette formule depuis quelques années.

On optait en somme pour l'unitarisme dans les domaines où tous les Canadiens, qu'ils soient de l'une ou l'autre culture, avaient des intérêts communs : politique extérieure, défense, navigation, monnaie, etc.

Par contre, on optait pour le séparatisme dans les domaines qui touchaient la culture et aux particularismes nationaux : enseignement, bien-être social, droits civils, organisation communautaire, etc.

Le résultat allait être la création d'un gouvernement central pour gérer les intérêts communs et de gouvernements provinciaux pour laisser à chaque groupe la gestion de ses institutions particulières.

C'était un compromis. Les Pères de la Confédération avaient fait preuve à la fois de réalisme et d'opportunisme. Même si cette cinquième

constitution était loin d'être parfaite, c'est tout de même celle qui aura duré le plus longtemps, puisqu'elle est presque centenaire.

Eut-elle été parfaite à l'époque que le temps serait quand même venu de la repenser et de la refaire en fonction des besoins d'aujourd'hui. Au Canada comme ailleurs, tout a changé depuis un siècle. Les constitutions sont faites pour les hommes et non les hommes pour les constitutions. **Quand les conditions changent, c'est aux structures juridiques de s'adapter aux circonstances nouvelles, et non pas aux peuples de se plier à des structures désuètes.** Et les conditions ont changé depuis 1867.

Mais voyons d'abord ce que fut l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Chapitre 4

Le fédéralisme

Le fédéralisme, c'est essentiellement la recherche d'un équilibre entre l'unité et la séparation, entre les forces qui tendent à unir et celles qui tendent à diviser.

Cet équilibre ne peut pas toujours se réaliser de la même façon, car les forces à concilier diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre et même d'une époque à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Le fédéralisme peut donc prendre des formes très diverses.

Ainsi, les deux pays les plus puissants au monde à l'heure actuelle, les États-Unis et la Russie, sont régis par des constitutions fédérales, mais ces constitutions se ressemblent assez peu parce que dans le premier cas, il s'agit d'un pays relativement homogène alors que l'Union des républiques socialistes soviétiques groupe des populations de langues et de nationalités très diverses. Deux des républiques fédérées, l'Ukraine et la Biélorussie, ont même une certaine compétence internationale qui leur permet d'être directement représentées aux Nations unies.

Il n'est donc pas nécessaire que dans une fédération donnée, tous les territoires fédérés aient exactement les mêmes droits et les mêmes responsabilités. C'est justement le propre du fédéralisme de pouvoir s'adapter à toutes les situations.

États ou provinces ?

En passant, on me permettra bien de dire combien je trouve irréalistes et infantiles les querelles qu'on nous cherche depuis une quinzaine d'années, chaque fois que nous osons parler du Québec comme d'un État. Tous les

auteurs de droit constitutionnel parlent couramment des « États membres » d'une fédération, même si les gouvernements de ces territoires n'ont pas la plénitude de la puissance étatique.

Les Américains n'ont jamais, que l'on sache, éprouvé le moindre scrupule à parler des États-Unis ni les Brésiliens à parler d'Estados Unidos. Les territoires fédérés sont désignés en Allemagne de l'Ouest sous le nom de länders, c'est-à-dire de pays. En Russie, on les appelle des républiques. Et certaines de ces républiques sont elles-mêmes des fédérations de sous-républiques ou de territoires autonomes.

Il ne faut donc pas prendre au pied de la lettre les termes utilisés par les auteurs de la constitution canadienne. Leur vocabulaire était d'une souveraine imprécision.

Problèmes de sémantique

D'abord, ils ont appelé Confédération ce qui était en réalité une fédération d'États. La confédération est un phénomène de droit international. Elle existe en vertu d'un traité et non pas d'une constitution.

Les États qui y participent gardent leur pleine souveraineté, mais ils conviennent de déléguer certains de leurs pouvoirs à un organe central, pour des fins très précises comme la défense du pays et la politique étrangère. Cet organe central est formé de délégués des États membres, et non pas de députés élus par le peuple. Il n'y a aucun lien direct entre l'organe confédéral et les citoyens.

En utilisant le mot Confédération, les auteurs de notre constitution semblaient donner aux États membres une souveraineté plus grande que celle qu'ils leur attribuaient en réalité. À l'inverse, ils ont exagéré leur dépendance en les appelant des provinces.

Au sens strict du terme, la province est une division territoriale placée sous l'autorité d'un délégué du pouvoir central. C'est un phénomène de décentralisation administrative, mais à l'intérieur d'un État unitaire.

Car il peut exister et il existe en fait des États unitaires plus ou moins décentralisés. Les provinces peuvent y bénéficier d'une assez large autonomie. Seulement, cette autonomie ne dépend pas de la constitution, mais de la seule volonté du pouvoir central, qui peut en conséquence la modifier et même la supprimer tout à fait. C'est pourquoi on les appelle des provinces et non des États.

Primauté de la constitution

Tout cela nous permet de mieux cerner ce que c'est qu'un authentique régime fédéral. C'est celui où l'autorité de l'État se trouve non pas hiérarchisée, mais partagée entre deux ordres de gouvernement dont chacun, dans les limites de sa compétence, exerce la plénitude des pouvoirs étatiques. Il est essentiel que ce partage des pouvoirs soit délimité par la constitution elle-même. S'il dépend de la volonté du pouvoir central, ce n'est plus du fédéralisme ; nous sommes alors en présence d'un régime unitaire décentralisé.

Pour qu'il y ait fédéralisme, il est donc absolument nécessaire qu'il y ait une constitution écrite. Une constitution à laquelle le pouvoir central et les États membres sont également tenus de se conformer. Et comme corollaire de cette exigence, il faut aussi qu'il y ait, au-dessus des deux ordres de gouvernement, un tribunal qui soit le gardien et l'interprète suprême de la constitution.

Pour bien marquer la place du fédéralisme, disons que dans un pays gouverné par des administrations multiples nous pouvons avoir trois régimes bien différents. Si le partage des pouvoirs dépend de la volonté des États membres, nous sommes en présence d'une confédération.

S'il dépend de la constitution, il s'agit d'une fédération.

Et s'il dépend de la volonté du pouvoir central, nous avons un État unitaire décentralisé.

Mais revenons à 1867.

Une fédération d'États

Il n'y a pas de doute que nos dirigeants, à cette époque, ont voulu établir et ont établi en fait une fédération d'États. Ils ont partagé la puissance étatique entre deux ordres de gouvernement, en prenant bien soin d'attribuer à chacun des compétences exclusives. Ils ont inscrit ce partage dans une constitution écrite. Et en cas de conflits, ils ont prévu le recours à un tribunal extérieur, le Conseil privé.

La règle de partage

Pour bien comprendre l'évolution subie depuis un siècle, la question la plus importante qu'il faut se poser est celle-ci : quel est le principe de base qui a présidé au partage des pouvoirs tels que délimités en 1867 ? En d'autres termes, à partir de quelle règle, de quelles préoccupations, de quels motifs a-t-on décidé d'attribuer tels domaines aux provinces et tels autres au gouvernement fédéral ?

Certains répondront : c'est bien simple, on a confié aux provinces les affaires d'intérêt local ou régional et à Ottawa les affaires d'intérêt « national ». Mais cette proposition n'est que partiellement vraie. Elle est même équivoque et trompeuse.

Dans les pays où il n'y a qu'une seule communauté de langue et de culture, qu'une seule nation, on peut très bien qualifier de « national » ce qui embrasse l'ensemble du territoire. Le pays et la nation ont alors des dimensions communes.

Mais il n'en est pas ainsi au Canada, où coexistent deux communautés culturelles. Le mot « national » peut donc désigner chez nous ce qui s'identifie à l'une ou l'autre de ces deux communautés. C'est le sens que nous lui donnons dans le langage courant, du moins au Canada français, quand nous parlons, par exemple, de la Saint-Jean-Baptiste comme de notre société nationale, ou de F.-X. Garneau comme de notre historien national.

Or, dans ce sens, **ce n'est pas à Ottawa, mais aux provinces que la constitution confie le soin des affaires nationales.** Ce sont les provinces, et non pas Ottawa, qui ont été constituées gardiennes des particularismes culturels et ethniques. C'est même à cause de ces particularismes qu'il y a eu la Confédération.

Nos Pères ont opté pour l'unitarisme en tout ce qui concernait, selon le concept de l'époque, les problèmes communs aux deux nationalités.

Par contre, ils ont opté pour le séparatisme en tout ce qui leur paraissait toucher la vie intime et l'épanouissement de chacune de ces nationalités.

Cette préoccupation ressort clairement des paroles que prononçait lord Carnarvon, en exposant à ses collègues de Londres le projet de constitution :

« Le Bas-Canada, disait-il, est jaloux et fier, à bon droit, de ses coutumes et de ses traditions ancestrales ; il est attaché à ses institutions particulières et n'entrera dans l'Union qu'avec la claire entente qu'il les conservera. »

Il ajoutait plus loin, en parlant des Canadiens français :

« La Coutume de Paris est encore le fondement reconnu de leur code civil, et leurs institutions nationales ont été pareillement respectées par leurs compatriotes anglais, et chéries par eux-mêmes. Et c'est avec ces sentiments et à ces conditions que le Bas-Canada consent maintenant à entrer dans cette Confédération. »

Lord Carnavon reconnaît donc deux choses :

Premièrement : que les Canadiens français, en 1867, forment une communauté nationale, une nation.

Deuxièmement : que cette nation possède, indépendamment de toute constitution et de toute législation positive, un droit naturel, **une vocation normale à l'autodétermination**. C'est à la « condition » de préserver leurs institutions nationales, dit-il, qu'ils « consentent » maintenant à entrer dans la Confédération. Ils y consentent « maintenant », donc à la suite d'hésitations légitimes, après avoir pesé le pour et le contre, après s'être déterminés entre divers choix possibles.

C'est donc la sauvegarde des institutions nationales qui constitue la tâche essentielle des provinces et, du même coup, la raison d'être de leur autonomie. Les provinces tiendront à leur autonomie dans la mesure où elles voudront bien assumer cette tâche. Ce fut le cas du Québec, mais peu à peu les autres provinces s'en départirent, tentant au contraire, sous la pression logique de leur propre évolution et de la montée d'une nation canadienne-anglaise de se regrouper derrière l'autorité fédérale.

Deuxième partie

L'échec du fédéralisme

Chapitre 5

Deux nations en marche

Il est capital de remarquer – là est la source principale de nos problèmes – qu'on a donné exactement les mêmes droits et les mêmes responsabilités à chacune des provinces dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

On parlait en somme des besoins particuliers du Québec, puisque c'est à cause de lui surtout qu'on établissait une constitution fédérale, plutôt qu'une constitution unitaire comme l'aurait préféré, entre autres, sir John Macdonald. Mais on ne donnait pas un statut particulier au Québec. On coulait toutes les provinces dans le même moule constitutionnel.

C'était asseoir la Confédération sur l'hypothèse que chaque province, et pas seulement le Québec, se comporterait comme le foyer d'une communauté nationale. Je crois que nous touchons là la clé maîtresse de nos difficultés présentes.

On supposait en somme que toutes les provinces évolueraient de la même façon. Dans le contexte de 1867, cette supposition était plus vraisemblable qu'elle ne paraît aujourd'hui. L'Ontario était l'héritière du Haut-Canada, qui avait demandé et obtenu en 1791 sa séparation complète du Bas-Canada. Quant aux provinces maritimes, elles s'étaient développées jusque-là comme autant de colonies distinctes, sans lien organique avec le Canada central.

Chacune des provinces pionnières avait donc de bonnes raisons de tenir à son autonomie. Chacune entraît dans la Confédération avec un patrimoine historique, un ensemble de traditions et de particularismes qui en faisaient autant de communautés distinctes.

Dans les premières années de la Confédération, l'autonomie provinciale n'était donc pas une exclusivité québécoise. Les autres provinces y tenaient autant que nous et parfois davantage.

L'Île-du-Prince-Édouard tenait tellement à son identité particulière qu'elle ne s'est jointe la Confédération qu'en 1870, après trois années de réflexion.

C'est l'Ontario, sous l'égide de sir Oliver Mowatt, qui fut le premier à engager la lutte pour les droits provinciaux.

En 1887, lors de la première conférence inter-provinciale convoquée à Québec par Honoré Mercier, on vit les délégués d'Halifax déposer au procès-verbal une sorte de protêt, portant qu'ils se joignaient aux pourparlers « sans préjudice du droit du gouvernement et du peuple de la Nouvelle-Écosse d'adopter telle ligne de conduite qui pourra à l'avenir être jugée désirable dans le but d'obtenir la séparation de cette province du Canada ».

Autre preuve que le séparatisme et le droit à l'autodétermination ne sont pas des inventions québécoises.

La nation anglo-canadienne

Mais il est arrivé par la suite un phénomène qui devait modifier radicalement le visage sociologique du pays. C'est la formation progressive d'une véritable nation anglo-canadienne.

Partageant déjà la même culture, nos concitoyens de langue anglaise vivants dans les Maritimes, en Ontario ou dans l'Ouest ont acquis en plus, grâce au progrès rapide des moyens de communication, grâce aussi aux structures d'ensemble établies en 1867, des habitudes de vie commune, un vouloir-vivre collectif qui en font une communauté dont les aspirations économiques et culturelles sont de plus en plus convergentes. Il subsiste évidemment des particularismes, des intérêts divergents d'une région à l'autre, mais ils ne sont pas de ceux qui fondent une existence nationale distincte.

On comprendra que cette nation anglo-canadienne tende à s'identifier à un État. Il n'y a rien qui soit plus normal et plus légitime.

Et, comme je le disais aux premières pages de ce volume, l'unité de la nation appelle l'unité de l'État. L'hypothèse des Pères de la Confédération, selon laquelle chaque province devait se comporter comme le foyer d'une communauté nationale, est largement dépassée. L'autonomie provinciale a cessé, à toutes fins pratiques, d'être une préoccupation majeure pour nos compatriotes de l'autre langue.

C'est à Ottawa qu'ils veulent désormais confier toutes les affaires importantes, même si elles touchent aux particularismes nationaux et culturels. C'est le gouvernement d'Ottawa qu'ils considèrent comme leur État national.

Je ne songe pas à les en blâmer. Ce sont des tendances normales. Pour eux, quel inconvénient y a-t-il, par exemple, à ce que l'éducation soit financée et dirigée d'Ottawa plutôt que de la capitale provinciale ? Leur majorité au Parlement fédéral les rassure. Ils voient même de très grands avantages à ce que les normes d'enseignement soient uniformisées à travers le Canada, puisque les diplômés d'une province quelconque peuvent ainsi profiter des carrières offertes d'un bout à l'autre du pays.

Je ne crois donc pas me tromper en disant que les Anglo-Canadiens sont devenus une nation. On constate encore des différences assez importantes d'intérêts et même de mentalité entre les Canadiens anglais des Maritimes, de l'Ontario, des Prairies et du Pacifique. Mais ces différences ne sont pas du même ordre que celles qui distinguent les Anglo-Canadiens des Canadiens français.

Chose certaine, c'est que des forces et des influences puissantes travaillent, malgré la géographie et à rebours de certains courants d'intérêts, à parfaire l'unité de la nation anglo-canadienne. **C'est là un objectif dont il faut bien reconnaître la noblesse et la grandeur.**

Chose certaine, c'est qu'au lieu de résister comme autrefois, aux tendances unificatrices, les Canadiens anglais des diverses régions du pays en sont venus à considérer Ottawa comme leur gouvernement national et à prendre eux-mêmes l'initiative de réclamer son intervention dans toutes les questions importantes. Comme le faisait observer le professeur Donald V. Smiley, de l'Université de la Colombie-Britannique, ils agissent déjà comme s'ils vivaient dans un État unitaire. Et les programmes conjoints ne sont qu'un détour pour rejoindre l'unitarisme derrière une façade qui conserve encore les apparences du fédéralisme.

Les provinces anglo-canadiennes n'ont même pas la nostalgie de la liberté fiscale qui leur a été enlevée. Ce ne sont pas des sources de revenus qu'elles demandent le plus souvent, mais des subventions fédérales. Et peu leur importent les conditions qui peuvent y être attachées. Elles savent bien que les normes fixées par Ottawa sont conçues en fonction de la majorité.

Si les provinces anglaises tendent de toutes leurs forces à faire d'Ottawa leur gouvernement national, je ne vois pas pourquoi nous voudrions les en empêcher. Le droit à l'autodétermination existe tout aussi bien pour la nation canadienne-anglaise que pour la nation canadienne-française.

La nation canadienne-française

Par contre, il n'est pas moins clair que **les Canadiens français veulent faire du Québec leur État national.** Et encore là, je ne vois pas pourquoi on voudrait les en empêcher. C'est un phénomène logique qui puise son existence aux sources de la culture.

Le problème constitutionnel m'est apparu dans toute son ampleur et sa gravité le jour où j'ai choisi de faire mes études dans des institutions canadiennes-françaises.

Bien sûr, je suivais là une inclination toute naturelle. Mais je n'en étais pas moins conscient des implications logiques de mon choix. Comme tous les

jeunes qui continuent de s'inscrire dans les collèges et universités du Canada français, j'optais en définitive pour l'une des deux cultures dont on dit qu'elles ont également droit de cité en ce pays.

Et une culture, ce n'est pas seulement une langue. C'est une philosophie de la vie. C'est une façon de voir et de penser avant d'être une façon de s'exprimer.

Opter pour la culture française, c'est donc poser en tout premier lieu un acte de foi : de foi dans la permanence et le rayonnement de cette culture au Canada. Car si la culture française n'a pas d'avenir en notre pays, si elle doit éventuellement disparaître comme certains le prétendent, si elle condamne ceux qui en vivent à n'être jamais que des citoyens diminués, « plafonnés », des citoyens de seconde zone, alors c'est une pure perte de temps et un effroyable gaspillage d'énergie que de poursuivre sa formation dans des institutions d'expression française.

Opter pour la culture française, c'est plus encore qu'un acte de foi. C'est un engagement. Un engagement à tout mettre en œuvre pour que les Canadiens de l'une et l'autre communauté culturelle aient des chances égales de parvenir non seulement au succès matériel, mais à l'épanouissement total de leur personnalité.

Contrairement aux autres provinces, la nôtre aspire à la souveraineté parce qu'elle est la gardienne d'une culture particulière. Il ne lui suffit plus aujourd'hui d'être maîtresse de sa langue, de ses écoles et de son droit civil ; il faut encore qu'elle soit maîtresse de son économie, qu'elle puisse l'organiser en fonction de cette culture particulière. Il lui faut par conséquent la liberté fiscale, qui est la clé de toutes les autres libertés.

La méprise

Faute de comprendre ce jeu de l'évolution, on a accusé souvent le Québec de s'isoler et de faire bande à part chaque fois que ses attitudes ne cadraient

pas avec celles des autres provinces, même s'il se trouve qu'elles coïncidaient parfaitement avec l'esprit et la lettre de la constitution.

Au nom du faux principe de l'uniformité des provinces, on nous a mis en demeure, jadis, d'accepter le régime des accords fiscaux ou de subir des pertes financières que le rapport Tremblay, déposé en 1956, évalue à 300 millions de dollars.

Au nom de ce faux principe, Ottawa s'est plu à multiplier les subventions conditionnelles et les programmes conjoints dans les matières provinciales, sans laisser au Québec d'autres alternatives que celle de se plier aux normes communes pour recouvrer l'argent qu'il verse en taxes fédérales ou de se taxer de nouveau pour le maintien de ses institutions particulières.

C'est au nom de ce faux principe qu'on nous a demandé, en somme, d'oublier le pacte de 1867 pour nous conformer à la volonté majoritaire dans une fédération où les Canadiens de langue française constituent environ 30 pour cent de la population, mais ne contrôlent qu'un seul gouvernement sur onze.

Si vous croyez à la démocratie, nous dit-on souvent, jouez-en le jeu, sachez respecter la règle de la majorité. On oublie que même en démocratie, il existe telle chose que les droits fondamentaux de la personne humaine et des nationalités ; et que si elle ne se conforme pas au droit naturel et à la justice, la règle de la majorité peut devenir la pire des tyrannies.

Dans son admirable encyclique *Pacem in terris*, le pape Jean XXIII disait ceci :

« Nous devons déclarer de la façon la plus explicite que toute politique tendant à contrarier la vitalité et l'expression des minorités constitue une faute grave contre la justice, plus grave encore quand ces manœuvres visent à les faire disparaître. »

« Par contre, rien de plus conforme à la justice que l'action menée par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de vie des minorités

ethniques, notamment en ce qui concerne leur langue, leur culture, leurs coutumes, leurs ressources et leurs entreprises économiques. »

On aura noté que Jean XXIII ne parle pas seulement de droits culturels, mais aussi de droits économiques.

Je répète que pour conserver notre identité nationale, **il pouvait nous suffire, en 1867, d'être maîtres de notre langue, de nos écoles et de nos lois civiles. Mais aujourd'hui cela ne suffit plus. Il faut encore que nous soyons maîtres de notre économie**, puisque dans notre monde industrialisé c'est elle qui détermine dans une très large mesure les cadres de la vie culturelle et de la vie sociale.

Chapitre 6

Le conflit des deux nations

J'entends bien traiter de cette question avec toute la sérénité et toute l'objectivité qui conviennent à un sujet aussi grave. Sans partisanerie, bien sûr ; et aussi sans acrimonie, sans amertume, dans un esprit de véritable dialogue.

Il n'est pas facile d'aborder avec mesure et détachement ce qui touche aux fibres les plus sensibles de la conscience nationale. Mais la restauration de la paix et de l'harmonie au Canada est à ce prix.

Il faut regarder le problème dans sa plénitude et dans sa vérité profonde. **Non pas dans l'intention de blâmer, mais dans l'intention de comprendre et d'aider à comprendre.** S'il doit y avoir demain un Québec heureux et un Canada heureux, ils seront l'œuvre des hommes de bonne volonté.

De quoi s'agit-il en somme ?

Un problème de coexistence

Il s'agit de découvrir et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la coexistence harmonieuse, sur un même territoire, de deux communautés nationales.

Deux communautés profondément différentes, qui se distinguent non seulement par la langue et la culture, mais par leur façon d'être et de penser, par leur style de vie, par leurs traditions et leur évolution historique, par leur vouloir-vivre commun.

Chacune de ces deux communautés entend rester fidèle à elle-même et s'épanouir dans le sens de ses aspirations particulières. Chacune est

parvenue à une étape telle de son évolution qu'il serait impensable de vouloir les fondre ensemble, pour créer une sorte de canadianisme hybride.

Personne ne peut renoncer librement à être lui-même pour devenir quelqu'un d'autre. L'instinct de conservation et de continuité est ce qu'il y a de plus profondément ancré dans la nature humaine.

Proposer comme idéal qu'il n'y ait un jour en ce pays que des Canadiens tout court, des Canadiens sans trait d'union, des **Canadiens homogénéisés**, c'est caresser une utopie ou désirer secrètement l'assimilation des autres.

Il y a entre Canadiens de l'une et l'autre culture des affinités, des points de rencontre, des intérêts communs. Mais ne regarder que cela, en essayant d'oublier le reste, c'est fausser le problème au départ.

À vouloir les unifier dans ce qu'ils ont de différent, on n'arrive qu'à multiplier les causes d'irritation et de division. Ceux qui cherchent l'unité à tout prix rendent l'union impossible. **Car l'union ne sera nulle part si elle n'est d'abord dans les esprits et dans les cœurs.**

La première chose à faire, pour instaurer un climat de confiance et d'amitié entre tous les Canadiens, c'est de reconnaître résolument à chacune de nos deux communautés nationales **un droit naturel, une vocation légitime à l'autodétermination**. Il faut que chacune d'elles ait d'abord toute la liberté et tous les moyens d'action nécessaires à se gouverner elle-même en tout ce qui touche à sa vie propre et à ses aspirations particulières.

Alors, il leur deviendra possible d'établir l'ensemble des structures communes et d'y adhérer avec d'autant plus d'élan et de conviction que ces structures viendront non pas contrecarrer, mais faciliter à chacune la réalisation de son destin.

Contradictions internes

Or, la constitution qui nous régit présentement, ou qui est censée nous régir, ne convient plus ni aux besoins du Canada anglais, ni à ceux du Canada français.

Elle a été conçue, il y a près d'un siècle, en fonction de quatre provinces pionnières qui se considéraient dans le temps comme autant de foyers nationaux. Elle ne tient aucun compte de l'évolution de nos deux communautés. **Chacune s'y trouve maintenant comme dans une camisole de force.**

Chaque nation tend à s'identifier à un État. Chaque nation a besoin, pour organiser sa vie et s'épanouir dans le sens de son génie particulier, d'un gouvernement qui soit à son service.

La nation canadienne-française est enracinée en ce pays depuis plus de trois siècles. Comme le gouvernement du Québec est le seul où elle soit en majorité, il est tout à fait normal et naturel qu'elle tende à lui conserver intégralement et même à augmenter les libertés, les compétences et les moyens d'action qui lui ont été attribués en 1867. **Il est logique qu'elle pousse de toutes ses forces dans le sens de l'autonomie des provinces,** autant que la nation canadienne-anglaise pousse vers la centralisation.

Mais à cause d'une constitution désuète, conçue en fonction des réalités d'un autre siècle, chaque nation ne peut suivre sa pente naturelle qu'en faisant obstacle à l'évolution normale de l'autre.

Le Québec ne peut conserver les libertés qui lui sont essentielles, comme principal foyer d'une culture particulière, qu'en freinant de toutes ses forces l'unification politique du Canada anglais.

Et pour mettre à son service un État central fort, qui soit l'expression politique de son intégration progressive, le Canada anglais doit combattre de toutes ses forces les revendications autonomistes du Québec.

Telles sont les contradictions internes qui menacent de faire éclater notre pays. **Au lieu d'harmoniser l'action des forces en présence, la constitution est ainsi faite qu'elle les pousse à s'affronter** l'une l'autre et à se dépenser en d'interminables conflits.

Ce qui est tragique, c'est que, dans ces conditions, chacun en vient à croire la mauvaise volonté de l'autre.

Il y a des Canadiens anglais qui, de bonne foi, s'imaginent que le Québec voudrait mener le reste du pays et imposer le français partout, même à ceux qui n'en ont pas besoin. Et il y a des Canadiens français qui, également de bonne foi, voient dans la centralisation politique une tentative de génocide, un complot tramé contre leur langue et leur culture.

En fait, **les deux nations sont tout simplement victimes d'une constitution périmée.**

C'est la minorité qui en souffre le plus

Naturellement, c'est la nation qui est en situation minoritaire dans l'ensemble du pays qui en souffre le plus.

Les constitutions, c'est un peu comme les règlements de l'Assemblée législative : elles existent d'abord pour la protection des minorités.

Les majorités n'ont pas besoin de garanties juridiques. Elles ont pour elles la force du nombre.

La règle de la majorité n'est cependant pas un absolu. Elle est subordonnée aux exigences de la morale et de la justice. Si elle s'exerce à l'encontre des libertés fondamentales de la personne humaine ou des droits naturels de certains groupes minoritaires, elle devient une forme de tyrannie. C'est pour cela qu'il y a des chartes des droits de l'homme et des constitutions auxquelles les gouvernements eux-mêmes sont tenus de se conformer.

Dans un pays comme le nôtre, où coexistent deux communautés culturelles, **c'est celle qui est numériquement la plus faible qui a le plus besoin de protections constitutionnelles.** C'est elle également qui a le plus à perdre quand la constitution est défailante ou périmée.

Car la constitution existe précisément pour substituer un rapport de droits à un rapport de forces numériques. Tout ce qui échappe à l'empire de la constitution tombe sous la règle de la majorité qui joue au détriment du Canada français.

Il est évident qu'en de telles conditions le Canada français est nettement défavorisé par sa position minoritaire. Il ne commande qu'un seul des onze gouvernements du pays.

Sa situation s'est même lourdement aggravée depuis 1867 alors qu'il était à un contre quatre. Aujourd'hui Québec n'est qu'une province sur dix. On parle même de créer deux autres provinces dans les territoires du Nord-Ouest. Notre position n'en deviendra-t-elle pas encore plus précaire ?

Quand le Canada anglais était en minorité

Qu'on ne vienne pas me dire surtout que nos compatriotes d'autre culture sont incapables de comprendre cette situation de dépendance dans laquelle nous nous trouvons maintenant et notre volonté d'en sortir au plus tôt. Ils n'ont, pour en réaliser toutes les implications, qu'à faire appel à leurs propres souvenirs et aux événements que j'ai évoqués précédemment, puisque pendant près d'un siècle, ils ont été eux-mêmes en minorité dans ce pays et qu'ils ont exigé et obtenu alors un statut particulier.

Pendant tout le temps qu'ils ont été une minorité par le nombre, les Canadiens de langue anglaise ont voulu être, avec raison, **une majorité par les droits.** Ils y sont parvenus par le seul instrument qui soit à la portée d'une minorité nationale, l'instrument constitutionnel.

Même en 1867, alors qu'ils étaient devenus la majorité dans l'ensemble du pays, ils ont fait insérer dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord des garanties spéciales pour la minorité anglo-protestante du Québec.

Ils devraient donc être en mesure de comprendre que leurs concitoyens de culture française veulent, eux aussi, par des aménagements constitutionnels, sortir de leur état minoritaire, de leur situation de dépendance.

Dans un pays où coexistent deux communautés nationales inégales en nombre, l'instrument nécessaire de l'égalité juridique, c'est la constitution.

Assez de replâtrages

Celle que nous avons présentement est absolument incapable de jouer ce rôle. Elle ne colle plus à la réalité sociologique du pays. Elle a été faite pour un Canada qui était encore une colonie. Elle est devenue un facteur de division et un obstacle au progrès du Canada.

Elle a perdu le respect non seulement de la population, mais des gouvernements eux-mêmes, qui s'ingénient sans cesse à trouver de nouveaux moyens de la contourner ou de la violer.

Quelles garanties juridiques peut offrir, à une minorité nationale, une constitution qui ne tient plus, qui est constamment en devenir, qui se fait et se défait au jour le jour par des accords ou des conférences toujours à recommencer ?

Que vaut une Confédération qu'il faut replâtrer sans cesse pour l'empêcher de s'effondrer, une Confédération dont on doit prolonger l'existence de six mois en six mois par toutes sortes d'opérations chirurgicales, de piqûres et de transfusions de droits ou de paiements ?

Chapitre 7

Les défaillances de la constitution

Ces défaillances de la constitution canadienne ne cessent de se multiplier avec les années.

Il y a d'abord toutes les zones grises qui tiennent aux obscurités du texte même de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Il y a ensuite celles qui tiennent à l'interprétation qu'on en fait. Comme il n'existe présentement aucun tribunal constitutionnel qui soit en mesure de trancher les conflits entre les deux groupes, l'interprétation du Canada anglais, quant à la lettre et l'esprit de la constitution, tend à l'emporter sur celle du Canada français. Nous subissons la loi du nombre.

Il y a tous les nouveaux champs d'action ouverts à la compétence de l'État, tous les besoins nouveaux qui ont surgi depuis 1867 et que les Pères de la Confédération ne pouvaient prévoir.

Il y a enfin l'interminable série des précédents, des subventions conditionnelles, des programmes conjoints, des ententes issues des conférences fédérales-provinciales et qui tendent à modifier ou même à contredire la constitution. Dans tout cela, **le poids de la majorité agit presque toujours d'une façon décisive.** Les normes, les priorités, les méthodes et l'esprit qui prévalent sont ceux de l'ensemble du pays, donc du Canada anglais.

Car le gouvernement du Québec est seul, parmi dix autres, à représenter une majorité française dans ces pourparlers. S'il résiste, on l'accuse de vouloir bloquer le progrès du pays. S'il coopère, il contribue lui-même à faire du Québec une province comme les autres.

Dans tous les champs de compétence qui avaient été attribués « exclusivement » aux provinces par les articles 92 et 93 de la constitution, qu'il s'agisse d'enseignement, de droits civils, de richesses naturelles, de bien-être social, d'institutions municipales ou d'imposition directe pour des fins provinciales, il n'en reste guère où l'autorité fédérale n'ait pénétré d'une manière ou d'une autre.

Ce qu'on reproche à la constitution

Je n'entends pas dresser ici un tableau complet des reproches que l'on peut faire à la constitution actuelle. La liste serait interminable, mais je n'en veux retenir que l'essentiel.

Ces reproches sont de trois ordres.

Une loi britannique

On admettra, en premier lieu, qu'il est anormal que la constitution du Canada soit une loi britannique et qu'il n'en existe même pas de version française officielle. S'il est vrai que notre pays est devenu adulte et souverain, il est temps que nous ayons une constitution faite au Canada, par les Canadiens et pour les Canadiens.

Il est encore plus grave que dans un pays qui se dit biculturel, la constitution ne contienne rien d'efficace qui garantisse les droits nationaux des minorités françaises en dehors du Québec. Les deux langues ont un statut officiel dans le Québec et au Parlement d'Ottawa, de même que devant les tribunaux fédéraux. Mais pas ailleurs. Il y a des dispositions précises, par exemple au sujet de la carte électorale, pour protéger les droits de la minorité anglaise du Québec, mais il n'y a rien de semblable pour protéger les groupes français des autres provinces.

Comme question de fait sur un million et quart de citoyens d'origine française établis hors du Québec, il n'y en a plus que 850 000 qui parlent français. Les 450 000 autres ont été assimilés.

Est-ce là ce que voulaient les Pères de la Confédération ? Sûrement pas, si l'on en juge par leurs déclarations. Ils disaient au contraire que les Canadiens de l'une et l'autre culture devaient se sentir chez eux partout au Canada.

Mais en dépit de leurs bonnes intentions, ils n'en ont pas moins créé, en fait, la réserve québécoise. Car il n'y a que dans le Québec que les Canadiens français peuvent jouir de la plénitude de leurs droits. Il n'y a que le Québec qu'ils puissent considérer vraiment comme leur patrie.

Ne cherchez pas ailleurs les germes du séparatisme. Ils sont là, noir sur blanc, dans la constitution.

Les déviations

Il y a ensuite les reproches qui tiennent non pas au texte même de la constitution, mais à **ce que j'appellerais les déviations du fédéralisme**, c'est-à-dire les interprétations et les pratiques qui ont fini par en fausser l'esprit et même en modifier la nature.

Ainsi, il est de l'essence même du fédéralisme que les provinces ou les États fédérés ne soient pas subordonnés au pouvoir central, mais investis d'une pleine souveraineté dans les domaines qui sont de leur compétence exclusive. L'étendue de leurs droits et de leurs responsabilités ne doit pas dépendre de la volonté du pouvoir central, mais de la constitution elle-même qui est au-dessus de tous les gouvernements.

C'est ce que les Pères de la Confédération avaient cru réaliser. Ils s'étaient donné la peine d'énumérer longuement, aux articles 91, 92 et 93, les pouvoirs « exclusifs » des provinces et ceux du gouvernement central. Et pour veiller

sur cette répartition des compétences, pour voir à ce que personne n'empiète sur le voisin, il y avait un tribunal extérieur, le Conseil privé.

Malheureusement, les clauses délimitant les champs de taxation n'étaient peut-être pas d'une clarté fulgurante. Et c'est là un domaine tellement fondamental que la moindre faille peut jeter tout l'édifice par terre. À quoi sert d'être investi de pouvoirs exclusifs, dans le domaine de l'enseignement par exemple, ou dans celui du bien-être social, si l'on n'a pas les revenus nécessaires pour remplir ces tâches constitutionnelles ?

À la faveur de cette ambiguïté des textes et de la situation d'urgence créée par la guerre, le gouvernement fédéral, qui avait déjà la totalité de la taxation indirecte, se fit céder en plus le monopole des grands impôts directs. Et après le conflit, il imagina divers moyens, dont celui des accords fiscaux, pour ne remettre aux provinces que ce qu'il voulait bien leur remettre.

Si bien qu'aujourd'hui, ce n'est plus dans la constitution que se trouve la vraie mesure des droits provinciaux, mais dans la volonté d'Ottawa, dans les lois fédérales, dans les programmes conjoints par le truchement desquels le gouvernement central se permet de prendre des initiatives et d'établir des normes même dans les domaines que les Pères de la Confédération avaient réservés aux provinces.

C'est du caprice d'Ottawa que dépendent désormais les pouvoirs des provinces. Celles-ci se trouvent dépouillées des pouvoirs exclusifs ou souverains qui leur avaient été attribués en 1867.

En fait, sans plus s'occuper de la constitution que si elle n'existait pas, Ottawa légifère en matière d'imposition directe, d'enseignement, d'hospitalisation, d'assurance, de sécurité sociale, de richesses naturelles, de logement, de travaux d'hiver, de chemins miniers et forestiers, de planification régionale et même d'institutions municipales, toutes choses qui sont censées être de la compétence exclusive des provinces. Et qui s'en plaint ? Personne en dehors de cet éternel trouble-fête qui s'appelle le

Québec et qui s'obstine encore à invoquer une constitution déjà abolie à toutes fins pratiques.

Alors, pour faire taire ce récalcitrant, on en appelle à la démocratie, que l'on ramène pour la circonstance à la règle de la majorité, comme si cette règle était au-dessus de la justice, des traités et du droit naturel. On convoque donc une conférence fédérale-provinciale et l'on invite tous ceux qui ont des objections à les formuler. Comme le Québec est seul à rouspéter, il est facile de le mettre dans son tort.

Car il ne s'agit pas là d'un dialogue entre Québec et Ottawa, et encore moins entre deux nations, mais d'un forum où il n'y a toujours qu'une province à majorité française parmi dix gouvernements à majorité anglaise.

Vous connaissez les résultats de ces conférences. On concède quelques miettes, quelques accommodements superficiels au malcommode qui se croit seul à avoir le pas. Puis chacun entonne un couplet final à la gloire du fédéralisme, qui n'existe plus, mais pour qui on prétend que s'ouvre une ère nouvelle. Et à la prochaine !

Faut-il un exemple pour établir que l'étendue des droits provinciaux dépend maintenant de la volonté d'Ottawa et non plus de la constitution ? Il n'est pas nécessaire de chercher longtemps. Voyez « l'ultimatum » lancé et renié par M. Lesage. Ce n'est pas à la constitution qu'il s'en remettait pour obtenir de plus amples sources de revenus. Il s'adressait au gouvernement fédéral. Il n'invoquait même pas les droits du Québec, mais il demandait humblement qu'Ottawa voulût bien reconnaître certaines priorités de besoins.

Il concédait donc que c'est Ottawa et non la constitution qui fixe la limite de nos droits.

Lorsque le gouvernement central détermine ainsi les droits des provinces ou des États membres, ce n'est plus du fédéralisme. Nous sommes alors en régime unitaire, même s'il s'agit encore d'un régime

unitaire décentralisé. Les déviations ont fini par modifier la nature même de notre constitution.

À toutes fins pratiques, il n'existe plus aucune garantie constitutionnelle, donc aucune sécurité pour la communauté culturelle française dans le Canada d'aujourd'hui.

Cette sécurité n'existe pas à Ottawa, au témoignage même d'un ancien premier ministre, le T. H. Louis St-Laurent. Celui-ci a en effet déclaré aux Communes, le 18 juin 1946, qu'un simple vote majoritaire pourrait « légalement » suffire pour faire rayer de la constitution l'article 133, en ce qui concerne les droits du français au Parlement fédéral.

Cette sécurité n'existe pas non plus dans les provinces autres que le Québec, puisqu'aucune d'elles n'a jamais reconnu positivement la langue et la culture françaises, ni à l'école, ni à la Législature, ni devant les tribunaux provinciaux, comme une langue et une culture nationales. **Un Canadien français ne peut donc s'installer hors du Québec qu'au risque de perdre sa propre culture** et nous avons vu ce qui était arrivé à nos concitoyens dispersés dans les provinces anglaises.

Tout change

Enfin, il y a une troisième catégorie de **reproches, qui tiennent aux changements sociologiques survenus depuis 1867**. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister longuement là-dessus. Nous vivons à une époque où tout change avec une extrême rapidité. Des besoins nouveaux appellent des structures nouvelles, dans le domaine politique comme dans tous les autres.

Il est impensable qu'on puisse encore s'accommoder de cadres établis en fonction des besoins et des idées d'il y a un siècle. C'est pourquoi la plupart des pays du monde se sont donné des constitutions nouvelles depuis la dernière guerre.

Le fédéralisme coopératif

Ce qui subsiste encore du partage des pouvoirs tel que défini en 1867, voici qu'on entreprend de l'oblitérer, de le faire basculer dans la grisaille des zones imprécises par cette notion, vague à souhait, du fédéralisme coopératif.

Je m'étonne que tant de gens se laissent prendre à la piperie des mots. Car à quoi vise ce soi-disant fédéralisme coopératif, sinon à **tout jeter pêle-mêle dans un fonds commun, où chaque gouvernement pourra ensuite puiser avec l'assentiment des autres, c'est-à-dire de la majorité ?**

Ce n'est même plus du fédéralisme. Car il est de l'essence même du fédéralisme que les pouvoirs de l'État soient partagés, par une constitution écrite, entre deux ordres de gouvernement dont chacun est maître chez lui.

Il va de soi que ces deux ordres doivent être coordonnés. L'idée de coopération est inhérente à celle de fédéralisme. Mais il faut d'abord que ce soit du fédéralisme.

En fait, ce qu'on continue d'appeler le fédéralisme canadien n'est plus du fédéralisme. Nous voguons à pleines voiles vers l'unitarisme. Nous n'avons plus de constitution valable. Et cela est extrêmement grave pour la communauté nationale qui est en minorité dans le pays.

Ne pouvant plus s'appuyer sur les garanties juridiques, cette communauté nationale se trouve dans **un état de dépendance perpétuelle vis-à-vis le reste du pays**. Elle en est rendue à quémander, à faire la preuve de ses besoins alors qu'il lui faudrait invoquer ses droits.

C'est une situation tout à fait incompatible avec la dignité d'une nation qui a bien le droit de se considérer comme majeure après avoir œuvré pendant plus de trois siècles pour humaniser, agrandir, défendre et organiser ce pays.

Au lieu d'une véritable constitution, nous avons un régime mouvant, qui est constamment en mutation et qui est le produit des accords formels ou tacites entre Ottawa et la majorité des provinces. **L'autorité suprême du pays, depuis un certain nombre d'années, c'est une institution qui n'est même pas mentionnée dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. C'est le forum des conférences fédérales-provinciales.** Et là, le Québec n'a pas plus de droits que Terre-Neuve.

Chapitre 8

Que faire de la vieille constitution ?

À quoi riment toutes ces palabres sur le soi-disant rapatriement d'une constitution désuète, inopérante, qui consacre notre situation minoritaire et qui nous rend tributaires de la volonté de la majorité ? Rapatriement ? Le terme est faux et l'idée elle-même est ridicule. Il s'agit en fait d'un mécanisme d'amendement. Rien de plus. C'est la question de l'heure.

On essaiera de nous avoir au sentiment en évoquant un soi-disant patriotisme canadien qui serait en fait un renoncement à notre patriotisme québécois.

Regardons-y de plus près.

D'après la formule soumise par le gouvernement à l'Assemblée législative, le 22 janvier 1965, une extension des pouvoirs ou des compétences législatives du Québec ne pourrait être obtenue que de deux façons : par voie d'amendement à la constitution ou par voie de délégation de pouvoirs. Dans le premier cas, il s'agit de modifications permanentes et dans le second, de modifications temporaires et révocables.

Pour obtenir une extension permanente des pouvoirs du Québec, par voie d'amendement à la constitution, il faudrait, selon la formule proposée, la participation non seulement d'Ottawa, mais de toutes et chacune des législatures provinciales. **Il faudrait une loi fédérale plus dix lois provinciales.**

Le veto de Terre-Neuve, ou de l'Île-du-Prince-Édouard, ou du Manitoba, ou de n'importe quelle province suffirait à tout bloquer. Rien ne pourrait se faire sans l'unanimité de l'ensemble des gouvernements ; or nous y serions un contre dix, car nous nous retrouverions le plus souvent seuls rechercher

une extension des pouvoirs provinciaux. Comment pourrions-nous jamais obtenir une telle unanimité ?

Sans compter que la formule ne prévoit aucune procédure par laquelle une province pourrait prendre l'initiative de proposer aux autres parlements du pays un amendement quelconque à la constitution. **Ce droit d'initiative est explicitement donné à Ottawa, mais on a négligé ou refusé de l'étendre aux provinces.** Par conséquent, nous ne serions même pas sûrs de pouvoir valablement saisir nos interlocuteurs éventuels de nos propres demandes.

Restent les modifications temporaires et révocables, par voie de délégation de pouvoirs. Encore là, la formule nous engage sur une voie sans issue. Nous pourrions toujours déléguer des pouvoirs à Ottawa sans obtenir nécessairement le concours des autres provinces. **Mais pour qu'Ottawa nous délègue certains de ses pouvoirs, il faudra l'assentiment et la participation d'au moins trois autres provinces !**

Le premier ministre du Québec et le ministre de l'Éducation ont laissé entendre que cette formule de rapatriement donnait l'ouverture à la reconnaissance d'un statut particulier pour le Québec. Je veux être pendu si dans le texte qu'on nous a demandé de ratifier, et qui a déjà été accepté par M. Lesage et tous ses collègues du cabinet, se trouve la moindre ouverture à la reconnaissance d'un statut particulier pour le Québec. **Au contraire, c'est la négation même de tout statut particulier.**

On y trouve deux articles qui font de Terre-Neuve un cas particulier en ce qui concerne l'éducation, mais on n'en trouve aucun où le Québec soit même mentionné. Rien, dans ce document, ne fait la moindre allusion aux responsabilités particulières de notre province, comme foyer principal de la communauté nationale canadienne-française. Selon cette formule de rapatriement, nous sommes ni plus ni moins qu'une province comme les autres.

Nous ne pouvons pas empêcher les autres provinces de suivre leur pente naturelle vers une plus grande centralisation, car il suffira que quatre d'entre elles s'allient pour déléguer leurs pouvoirs à Ottawa même dans le domaine de la propriété et des droits civils, et donc, de la sécurité sociale. Mais pour suivre sa pente naturelle vers une plus grande autonomie, il faudrait au Québec obtenir le concours actif non seulement d'Ottawa, mais d'au moins trois provinces à majorité anglaise, ce qui est impossible à toute fin pratique.

En d'autres termes, les autres provinces n'ont pas besoin du Québec pour centraliser davantage. Mais le Québec aurait besoin des autres provinces pour décentraliser. C'est une voie à sens unique.

Sans compter que rien, dans cette formule de rapatriement, ne prévoit le remplacement de la Cour suprême par un véritable tribunal constitutionnel comme ultime interprète de la loi fondamentale du pays.

Depuis l'abolition des appels au Conseil privé en 1949, le seul tribunal auquel nous puissions nous adresser pour trancher un conflit d'ordre constitutionnel entre Québec et Ottawa, c'est la Cour suprême dont tous les juges sont nommés par l'autorité fédérale. Accepterions-nous qu'une telle situation soit consacrée par la formule de rapatriement ? Quel est le syndicat ouvrier qui consentirait à porter ses griefs devant un tribunal d'arbitrage dont tous les membres, quelles que soient par ailleurs leur compétence et leur intégrité auraient été nommés par la partie patronale ?

On nous enferme donc dans une camisole de force. Le seul moyen d'en sortir ne saurait être que la rupture brutale. Je n'exagère rien quand je dis que le rapatriement de la constitution ne peut déboucher que sur deux issues : l'intégration lucide, proposée par M. Maurice Lamontagne, ou la séparation !

Qu'on la laisse mourir à Londres !

Si l'on veut une constitution vraiment canadienne, il y a un moyen bien simple de l'obtenir. Comme je l'ai déjà suggéré à plusieurs reprises, qu'on laisse mourir à Londres la vieille constitution qui n'a jamais élu domicile au Canada et qui, parvenue à l'âge de 97 ans, ne s'est jamais résolue à parler l'une des deux langues nationales du Canada puisqu'il n'en existe pas de version française officielle. Et **donnons-nous, au Canada, entre Canadiens, une constitution qui soit vraiment nôtre** et qui réponde à nos besoins d'aujourd'hui.

Cette attitude qui a toujours été la mienne, je me réjouis de la voir aujourd'hui partagée par un nombre croissant de Canadiens des deux cultures.

M. le chanoine Lionel Groulx, qui a toujours été pour notre peuple un incomparable professeur d'énergie en même temps qu'un éminent historien, a publié récemment un ouvrage qui s'intitule *Chemins de l'avenir*.

Voici ce qu'il écrit au sujet du rapatriement de la constitution :

« Qu'est-il besoin du " rapatriement " de cette vieille relique ? Voyez-vous ça d'ici : un État qui se dit adulte, indépendant, s'en allant prier un autre État auquel ne le relie plus aucune dépendance, aucun lien de souveraineté, de lui remettre gentiment sa vieille constitution, dont, du reste, il ne saurait que faire ? Un peuple, un État qui se sentirait véritablement sous la conscience d'un État indépendant, aurait tôt décidé, par une loi expresse, la caducité du vieux chiffon et l'aurait probablement laissé dormir dans le cimetière des vénérables papyrus et sans en aviser le parlement de la Grande-Bretagne. A-t-on rapatrié, en 1867, la constitution de l'Union des Canada devenue inopérante ? »

À part le Canada, y a-t-il dans le monde entier un seul autre pays qui, après avoir obtenu sa souveraineté, tient quand même à garder la constitution qui lui a été donnée au temps où il était encore une colonie ? Et

parmi les quelque soixante nations nouvelles qui ont conquis leur indépendance depuis la fin de la dernière guerre, s'en trouve-t-il une seule qui ait eu l'idée de récupérer son vieux statut colonial ? N'y aurait-il donc dans tout l'univers qu'un seul pays, le nôtre, qui soit incapable de se donner une nouvelle constitution ?

Je regrette de voir le gouvernement de l'État du Québec faire siennes des formules aussi retardataires, aussi serviles, aussi moyenâgeuses que cette formule dite de rapatriement. J'ai toujours dit que l'Union nationale était prête à seconder le gouvernement dans toute mesure susceptible d'étendre les droits et les libertés du Québec ; mais nous le combattons sans hésitation et avec acharnement chaque fois qu'il voudra limiter ou marchander de quelque façon ces droits et ces libertés.

Car il s'agit là de biens qui n'appartiennent pas au gouvernement, qui n'appartiennent pas à la Chambre, mais qui sont le patrimoine inaliénable d'une nation.

Et contre cette formule qui ferait de nous à tout jamais des esclaves de la majorité, j'en appelle à toutes les forces vives du Canada français, sans distinction de parti. L'enjeu est trop sérieux pour que nous nous divisions. Il faut faire échec à cette manœuvre pour donner un sens à deux cents ans de lutte et pour élargir les voies de l'avenir. Des tâches exaltantes nous attendent. Elles sont difficiles ; elles exigeront toutes nos énergies ! Au moment de l'assaut final, nous ne pouvons accepter qu'on nous barre la route ou qu'on nous trahisse !

Troisième partie

Une constitution nouvelle

Chapitre 9

Prendre un nouveau départ

Nous avons vu que la cause principale de nos difficultés présentes réside dans l'absence d'une constitution adaptée aux réalités politiques et sociologiques du Canada moderne. Notre pays comprend deux communautés culturelles qui sont, à des degrés divers et pour des raisons différentes, freinées dans leur épanouissement par les structures actuelles. À cause de ces structures, il y a danger que nos deux nations en viennent à se considérer comme des ennemies naturelles, alors qu'en fait elles sont plutôt des alliées naturelles, vu la multitude de leurs intérêts communs. Il faut, de toute urgence, avant que les positions ne se durcissent de part et d'autre, mettre fin à ce funeste malentendu.

On entend dire souvent : oublions ce qui nous sépare et prenons plutôt conscience de ce qui nous unit. À mon avis, c'est prendre le problème par le mauvais bout. **C'est l'obsession de l'unité**, dont Durham n'a pas été la seule victime, **qui empêche l'union véritable**. Notre premier devoir est de prendre nettement et résolument conscience de ce qui nous sépare. Ensuite, il deviendra possible d'unir ce qui peut être uni.

Gonzague de Reynold a écrit, dans *Conscience de la Suisse*, ces observations qui s'appliquent fort bien à la situation canadienne et qui peuvent nous éclairer beaucoup dans la recherche d'une solution :

« Unifier n'est pas unir. Unifier est de l'ordre matériel, unir, de l'ordre moral. On unifie les choses, mais on unit les êtres, et souvent, en unifiant les choses, on désunit les êtres. On peut unifier un pays jusqu'à lui donner l'apparence administrative et politique de la plus complète unité, mais ce n'est qu'une apparence et, si elle déguise des

mécontentements, des souffrances, des désunions, elle n'est qu'un mensonge : un sol qui a l'air d'être solide et qui est entretenu comme un jardin, mais sous lequel il s'est creusé une cavité profonde. Il est facile d'unifier : il n'y faut que des légistes, des ronds-de-cuir et des gendarmes ; mais il est difficile d'unir : il y faut de l'intelligence, du cœur et de la volonté. Unir ne détruit rien, mais unifier détruit quelque chose : l'unité. »

C'est dans cette direction que nous devons orienter nos recherches si nous voulons en arriver à des résultats positifs. L'histoire démontre qu'il est impossible de fusionner, d'unifier nos deux nations. Une unité forcée, qui violenterait la nature, serait une source de chamailleries et de conflits perpétuels. **Ce qui est possible et désirable, dans un pays binational, ce n'est pas l'unité nationale**, expression qui restera toujours équivoque, **mais l'union nationale**, l'harmonie nationale, fondée sur le respect des particularismes légitimes. M. André Malraux disait à Montréal, le 15 octobre 1963 : « J'ai compris qu'on ne fait pas la fraternité universelle contre les patries, mais grâce aux patries, à partir d'elles et avec elles. » Ainsi en est-il de la fraternité canadienne. On ne la fera pas contre les particularismes nationaux, mais grâce à eux, à partir d'eux et avec eux.

Une nouvelle alliance

Il s'agit, selon nous, de **prendre un nouveau départ** et non de replâtrer une constitution faite il y a un siècle en fonction des réalités et des besoins de ce temps-là. Il est plus facile de bâtir de toutes pièces un mécanisme nouveau que d'en redresser un qui a été radicalement faussé. Il sera aussi plus facile, et infiniment plus exaltant, de bâtir une constitution nouvelle que d'en rapatrier une qui a cessé d'imposer le respect et qui restera toujours le symbole d'une époque où le Canada n'était encore qu'une colonie.

Pour être valable, la nouvelle constitution devra **résoudre la contradiction interne** qui tend à mettre en opposition le Canada français et le Canada

anglais, dans un cadre juridique mal adapté à leurs besoins respectifs et où ils sont également à l'étroit. À des situations de conflit, elle devra substituer des situations de coopération. Elle devra permettre aux deux nations de s'épanouir librement.

Le comité de la constitution

Quelle forme précise faudra-t-il lui donner ? Il ne nous appartient pas de formuler les objectifs du Canada anglais. Par ailleurs, sur une motion présentée par l'Union nationale et adoptée unanimement par l'Assemblée législative avec certaines modifications, un comité parlementaire a été créé à Québec pour préciser les objectifs du Canada français et amorcer du même coup le dialogue entre les deux nations.

Je n'évoquerai pas ce qui s'est passé devant ce comité, puisqu'il n'a pas encore fait rapport à la Chambre, mais j'en rappelle le mandat.

Après avoir été amendée par le gouvernement et sous-amendée par l'Opposition, la motion de mon collègue, le député de Missisquoi, M^e Jean-Jacques Bertrand, se lisait comme suit dans son texte définitif :

« Que cette Chambre est d'avis qu'un comité spécial devrait être institué, avec pouvoirs d'entendre des témoins et de siéger même les jours où la Chambre ne tient pas de séance et après la prorogation, en vue de la détermination des objectifs à poursuivre par le Canada français dans la révision du régime constitutionnel canadien et des meilleurs moyens d'atteindre ces objectifs, ledit comité devant faire rapport à la Chambre au cours de la prochaine session. »

Les procès-verbaux de l'Assemblée législative témoignent des efforts du gouvernement pour faire disparaître la mention de « nation canadienne-française » que portait la motion originale et pour limiter le mandat du comité à la révision du régime fédératif canadien. Après l'intervention du ministre de l'Éducation, M. Paul Gérin-Lajoie, qui présenta l'amendement

gouvernemental, je proposai un sous-amendement qui réintroduit dans la motion finalement adoptée à l'unanimité la notion de « Canada français » et de révision non pas du seul régime fédératif, mais de tout le régime « constitutionnel » canadien, afin que ne soient pas éliminées, comme tentait de le faire le gouvernement Lesage, les autres options possibles.

Car, dans mon esprit, à cause de notre situation particulière dans la Confédération, comme membres d'une communauté culturelle distincte, il est évident que les « objectifs à poursuivre par le Canada français dans la révision du régime constitutionnel canadien » ne peuvent être orientés que dans le sens d'un élargissement des pouvoirs et des libertés du Québec et non limités au seul régime actuel.

Les autres provinces

La situation n'est pas du tout la même dans les autres provinces. Tout récemment encore, on voyait le ministre de l'Éducation de l'Ontario, M. William Davis, réclamer une intervention fédérale à tous les paliers de l'enseignement, « depuis l'école maternelle jusqu'à la dernière année universitaire ». (*L'Action*, 8 janvier 1965, page 5)

D'autres provinces désirent donc, tout autant que la nôtre, une modification du régime constitutionnel canadien. Mais elles veulent que cette modification se fasse dans le sens d'une plus grande centralisation, d'un élargissement des pouvoirs d'Ottawa, sauf à plaider l'efficacité de la décentralisation administrative.

Cela démontre, quel que soit le but poursuivi par les deux communautés, que chacune d'elles sent le besoin de modifier le pacte de 1867 pour pouvoir se mieux réaliser. La nécessité de cette refonte est sans doute plus impérieuse pour nous, Canadiens français, enserrés, menacés, écrasés par les cadres actuels. Mais la nation anglo-canadienne, pour sa part, ne se fait pas faute de réclamer aussi des amendements. Si l'on ne parle pas aussi

explicitement que nous, dans les autres provinces, de refonte de la constitution, c'est sans doute parce que l'on s'imagine, en vertu de la loi du nombre, qu'il suffit d'imposer sa volonté pour modifier, à coups de précédents et d'innovations, la pratique constitutionnelle. C'est là la caractéristique essentielle du droit britannique qui n'attache pas aux principes la même valeur que nous. L'Angleterre est la seule démocratie qui n'ait jamais eu de constitution écrite.

Et c'est peut-être là qu'éclatent les plus violents contrastes entre le génie anglo-saxon et le génie français.

Quand nous rêvons, nous, avec notre esprit latin, d'une constitution nouvelle pour le Canada, que voyons-nous ? Nous voyons un monument de logique et de clarté, avec de grands principes de base d'où découleraient ensuite, avec la rigoureuse ordonnance d'un théorème ou d'un syllogisme classique, les lignes directrices et les dispositions particulières de la loi suprême du pays. Nous évoquons ce jour fastueux où, au nom du peuple souverain, dans un claquement de drapeaux, se ferait la proclamation de la nouvelle constitution et l'abolition de l'ancienne.

Tout cela est très beau de notre point de vue, mais ce n'est pas du tout comme cela que se font et se défont les constitutions en pays britannique. On n'y procède pas à coups de trompette, mais à coups de précédents.

Théoriquement, on n'abolit rien du tout. On garde soigneusement toute la façade, tous les rites, et même tout le vocabulaire de l'ancien état de choses. Et derrière cette façade, sous l'enveloppe intangible de ces rites et de ce vocabulaire, on introduit peu à peu, de jour en jour, des réalités nouvelles.

Ce n'est pas de l'hypocrisie, ce n'est pas un complot contre qui que ce soit, c'est tout simplement la façon de procéder, en Angleterre, de temps immémorial. Jamais, par exemple, on n'a entouré la royauté d'un plus grand

respect que depuis l'instant où l'on est parvenu à lui enlever tous ses pouvoirs.

Ne nous y trompons pas, c'est d'ordinaire la façon de procéder de nos compatriotes anglophones. Ils continuent et continueront encore longtemps de se dire respectueux de l'autonomie provinciale ; mais ne comptons pas sur des gestes concrets pour appuyer ces belles déclarations, car nous serions cruellement déçus.

Puisque nous sommes ici en minorité, il nous faut, à nous, un texte précis qui laisse le moins de place possible à l'interprétation majoritaire.

Il s'agit donc de trouver une formule constitutionnelle qui satisfasse les tendances des deux nations du Canada et qui permette à chacune de réaliser pleinement ses objectifs. La seule façon d'y parvenir est de rédiger un nouveau texte dont la base soit la reconnaissance des deux nations, qui ait assez de souplesse pour nous laisser évoluer à notre guise tout en permettant à nos compatriotes de langue anglaise d'agir comme bon leur semble en ce qui concerne l'épanouissement de leur propre culture.

Est-ce là une tâche surhumaine ? J'entends déjà les hauts cris que jetteront certains pessimistes qu'effraye la perspective d'entreprendre une œuvre de cette envergure. Récrire une constitution : comment faire, c'est trop compliqué ! Combien préféreraient la solution de facilité qui consiste à laisser aller les choses, à tâtonner, à continuer le jeu des arrangements au petit bonheur, à la petite semaine. C'est la solution du fédéralisme coopératif : attendons, on verra bien, on s'arrangera entre nous tant bien que mal, au niveau des hommes et des partis.

On dirait bien que nous sommes les seuls à n'avoir jamais eu à aborder un tel problème et que nous ne savons par quel bout le prendre ! Et pourtant, comme nous allons le voir, nous serons bientôt les seuls, ou presque, à n'avoir pas eu encore l'audace d'affronter la difficulté.

Chapitre 10

Est-ce bien le moment ?

On se pose peut-être la question suivante : « La conjoncture actuelle est-elle favorable à une refonte constitutionnelle ? »

Ma réponse est oui.

Et je donne au mot « refonte » la plénitude de sa signification. Il s'agit de fondre de nouveau, de refaire au complet la constitution du pays.

J'estime que les temps sont mûrs et qu'il est devenu non seulement possible, mais impératif et urgent de donner au Canada une constitution entièrement nouvelle, fondée sur l'alliance de deux nations possédantes chacune toute la souveraineté nécessaire pour lui permettre de s'épanouir dans la ligne de son destin propre et travaillant ensemble, comme partenaires égaux, à la gestion de leurs intérêts communs.

Bien plus : je dis que si nous ne saisissons pas, à brève échéance, l'occasion qui se présente à nous de refaire la constitution sur cette base biculturelle et binationale, la cassure deviendra inévitable. Le Canada se disloquera en plusieurs tronçons sous l'impact des forces nouvelles que nous n'aurons pas su orienter et harmoniser.

Rappelons d'abord ce principe : les constitutions sont faites pour les peuples et non pas les peuples pour les constitutions. Quand les circonstances ont changé, quand les besoins ne sont plus les mêmes, quand il n'y a plus d'accord entre les réalités du pays et ses structures juridiques, ce ne sont pas les citoyens qu'il faut plier de gré ou de force aux institutions démodées ; ce sont les institutions qu'il faut adapter aux réalités nouvelles.

J'en appelle de nouveau au témoignage du chanoine Groulx qui, le 7 juin 1964, disait à Québec :

« Il n'y a pas de formes de gouvernement qui tiennent contre le droit à la vie d'une nation. Les constitutions ne sont ni des absolus ni des intouchables. La lettre ne peut tuer l'esprit. »

Une expertise

Or, bien des choses ont changé depuis 1867.

Au début de l'année 1935, un comité spécial de la Chambre des communes a été formé à Ottawa pour « étudier la meilleure méthode de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ». Des représentants de toutes les idéologies politiques en faisaient partie, entre autres M. Ernest Lapointe, M. Henri Bourassa, M. J.-S. Woodsworth et M. Onésime Gagnon.

Le comité fit comparaître devant lui plusieurs spécialistes des problèmes constitutionnels, dont M. Arthur Beaulac, qui était alors greffier de la Chambre des Communes et qui fut sans aucun doute la plus grande autorité canadienne en matière de droit parlementaire.

Le témoignage de M. Beaulac, qui est consigné au rapport du comité d'enquête, contient des aperçus qui devaient paraître passablement révolutionnaires à l'époque. Le Canada de 1867, disait-il en substance, ne ressemblait que de loin à celui d'aujourd'hui. Sa population n'était que de 3 millions et le budget total du Dominion ne dépassait guère les 14 millions de dollars. Les véhicules moteurs étaient encore inconnus ; l'aviation, un rêve. L'Ouest n'avait pour toute population que des Indiens, des Métis et des traitants de pelleteries. Notre pays était encore une colonie dont le gouverneur recevait de longues instructions du Colonial Office. Nous n'avions même pas l'autorisation de négocier nos propres traités, nous recevions des garnisons anglaises et « les réformes sociales apparaissaient comme le dernier mot du plus dangereux radicalisme ».

Après avoir dressé un tableau des changements survenus depuis, M. Beauchesne en concluait qu'il fallait au Canada une constitution conforme au nouvel état de choses. « Les modifications de détail, disait-il textuellement, ne feraient qu'un rapiécage qui ne durerait pas. Les gens de 1935 diffèrent de ceux de 1867. Il nous faut une nouvelle constitution. »

Une assemblée constituante

Et comment le Canada doit-il procéder pour se donner une constitution nouvelle ? Là-dessus, M. Beauchesne est catégorique. Je le cite encore :

« Ne nous illusionnons pas au point de penser qu'on peut réaliser cette œuvre de façon nette et définitive comme un amendement à une loi d'ordre général. La nouvelle constitution ne devra laisser à personne un sujet de plainte. L'esprit de conciliation dominera. Pour ces motifs, il faudra confier cette tâche à un organisme indépendant où seront représentés tous les éléments de la nation. Je me permets donc de conseiller la création d'une imposante Assemblée constituante formée d'hommes éminents de toutes les parties du Canada. Les conférences provinciales, auxquelles assisteraient quelques ministres siégeant à huis clos, ne sauraient satisfaire l'opinion publique. »

M. Beauchesne suggérait que cette Assemblée constituante soit formée de représentants de chacune des provinces, suivant son importance, et du gouvernement fédéral. Ce n'est pas mon opinion et j'y reviendrai dans la suite de cet exposé. Je crois que la Constituante devrait être formée à la base par des délégations des deux nations canadiennes, auxquelles s'adjoindraient des représentants des autres groupes ethniques pour la rédaction d'une charte des droits fondamentaux qui serait incorporée à la Constitution de façon à empêcher toute discrimination raciale ou religieuse.

Mais M. Beauchesne insistait pour que la Constituante se tienne ailleurs qu'à Ottawa, par exemple à Winnipeg, pour empêcher qu'elle ne soit

influencée par l'autorité fédérale. Il proposait même de donner à notre pays un nouveau nom : les États fédérés du Canada.

Tout cela, je le répète, se passait en 1935. La crise économique et la guerre qui a suivi n'étaient pas de nature à favoriser ces beaux projets. À la place d'une Constituante, nous avons eu la fameuse enquête Rowell-Sirois, que je serais tenté pour ma part d'appeler une « déconstituante ». Quoi qu'il en soit, je retiens au départ que dès 1935 un spécialiste comme M. Beauchesne trouvait que le milieu sociologique s'était suffisamment modifié au Canada depuis 1867 pour nécessiter une constitution nouvelle.

Or, depuis un quart de siècle, il est un phénomène dont l'évidence apparaît en notre pays comme dans tous les autres : c'est celui de l'accélération de l'Histoire. L'évolution a été encore plus rapide et plus profonde de 1935 à 1965 qu'elle ne l'avait été de 1867 à 1935.

Les changements qui rendent possible et nécessaire l'adoption d'une constitution nouvelle pour notre pays se retrouvent au plan mondial, au plan du Commonwealth, aussi bien qu'au plan canadien et au plan québécois.

Changement dans le monde

Dans une introduction au volume intitulé *Constitutions and Constitutional Trends since World War II*, le professeur Arnold J. Zurcher, de l'Université de New York, signale qu'il s'est écrit plus de constitutions nouvelles dans le monde, depuis la fin de la dernière guerre, qu'il ne s'en était écrit à aucune autre époque de l'Histoire, même dans les périodes de grands soulèvements révolutionnaires.

Si les civilisations sont mortelles, comme l'écrivait Valéry, les constitutions le sont bien davantage. Elles naissent et meurent au rythme des transformations sociales et la durée moyenne de leur existence n'a jamais été plus courte que maintenant.

Ce n'est donc pas une entreprise si difficile et si hasardeuse que de refaire une constitution. Des pays beaucoup moins évolués que le nôtre y parviennent sans encombre et je ne vois pas pourquoi les Canadiens seraient incapables d'en faire autant.

Mouvement d'émancipation

La fin des grands empires coloniaux a naturellement donné naissance à un bon nombre de constitutions nouvelles. Les anciennes colonies qui ont accédé à l'indépendance depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale ont plus que doublé le nombre des membres des Nations unies.

En passant, je voudrais signaler que dans l'histoire des régimes fédératifs, à partir de la Grèce antique jusqu'à nos jours, on rencontre une multitude de cas où les membres d'une même fédération sont investis de pouvoirs très inégaux suivant l'importance et la composition ethnique de chacun. Ainsi, dans la constitution allemande de 1871, la Prusse possédait un droit de veto sur tout amendement constitutionnel et une personnalité internationale que n'avaient pas les autres États. (Charles Durand, *Le fédéralisme*, pages 206 et 207)

C'est justement le propre du fédéralisme de pouvoir s'adapter à toutes les situations, même les plus complexes. Et l'idée de faire du Québec, foyer national des Canadiens français, une province comme les autres, n'ayant ni plus de pouvoirs ni plus de responsabilités que l'Île-du-Prince-Édouard, me paraît singulièrement dépourvue de grandeur et de réalisme.

Donc, il y a eu depuis la dernière guerre, sur tous les continents, cette explosion des nationalismes, cette émancipation massive de communautés ethniques jadis en tutelle et parvenues, en un laps de temps très court, d'abord à l'autonomie interne, puis à la souveraineté complète.

Mouvement d'unification

On me répondra qu'en sens inverse, il y a eu aussi un mouvement vers l'unité : Conseil de l'Europe, Marché commun, Communauté atlantique, Nations unies, etc. Mais entre ces deux tendances, tendance à la souveraineté des patries et tendance à l'unité des continents et du monde, la contradiction n'est qu'apparente. Je vois même, entre l'une et l'autre, une relation de cause et effet. Car c'est la reconnaissance, au départ, des particularismes légitimes, qui permet d'aller ensuite beaucoup plus loin dans la voie de l'harmonisation.

S'il n'est pas irrévérencieux d'invoquer cet exemple, qu'est-ce qui fait le succès du mouvement œcuménique, sinon l'approfondissement du patrimoine historique, doctrinal et liturgique propre à chacune des Églises ? Encore là, c'est en assumant les justes diversités qu'on procède vers l'unité.

Dans le cas des anciennes colonies promues à l'indépendance, l'élaboration de nouvelles structures politiques s'imposait de toute nécessité. Ce qui est étonnant, c'est le nombre des pays plus anciens qui ont refait leur constitution depuis 1946. Je ne mentionnerai que ceux que nous connaissons le mieux.

La France a eu sa IV^e République en 1946, la suite de deux assemblées constituantes suivies par autant de référendums. Une nouvelle constitution italienne a été promulguée en décembre 1947, également à la suite d'une assemblée constituante. Puis il y a eu la nouvelle constitution de l'Allemagne de l'Ouest en mai 1949. Et voici que la France en est venue, en 1958, à sa V^e République, dont la constitution a encore été approuvée par référendum. Sans compter les modifications qui y ont été apportées par la suite, toujours par voie de référendum.

Référendum et démocratie

J'ouvre ici une parenthèse. Le référendum est, à mon avis, la procédure la plus démocratique qui soit. C'est de la démocratie directe et non plus seulement de la démocratie par personne interposée. On a dit que ce n'était pas dans nos mœurs. Pourtant, on tient régulièrement des référendums non seulement dans les municipalités, mais même dans les syndicats de producteurs agricoles.

Et même si ce n'était pas dans nos mœurs, serait-ce une raison suffisante pour écarter le référendum ? Faut-il rejeter systématiquement tout ce qui est nouveau, tout ce à quoi nous ne sommes pas encore habitués ? Que voilà du conservatisme obtus et rétrograde !

Avec les moyens de communication et d'information dont nous disposons aujourd'hui, je ne vois pas de plus beau moyen que le référendum pour inviter le peuple à participer à la gestion des affaires publiques. Songez qu'en Suisse, pays par excellence du fédéralisme, on en fait un usage courant depuis le milieu du siècle dernier. Il suffit par exemple de 50 000 noms au bas d'une requête pour amorcer un amendement constitutionnel qui est ensuite soumis à l'ensemble de la population.

Au nombre des pays qui se sont récemment donné une nouvelle constitution, je pourrais mentionner encore plusieurs membres du Commonwealth, comme l'Inde, le Pakistan et l'Afrique du Sud. Cela m'amène à traiter d'une situation nouvelle qui affecte également notre pays.

Changements dans le Commonwealth

En 1931, le Statut de Westminster a consacré l'égalité juridique des membres du Commonwealth. Aucune loi du Parlement du Royaume-Uni ne peut désormais affecter un Dominion, ni une province à l'intérieur d'un Dominion. Il a même fallu faire une exception pour l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui reste théoriquement une loi du Royaume-Uni. En

dehors de cela, aucune subordination ne subsiste, du moins dans les textes juridiques.

Essayons maintenant de dégager les conséquences de ce nouvel état de choses.

Nous vivons en régime fédératif. Par conséquent il nous faut de toute nécessité une constitution écrite pour répartir les sphères de compétences entre l'autorité fédérale et les États membres. De plus, il est un principe inhérent à tout système fédératif : c'est celui de la primauté de la constitution. Celle-ci n'appartient ni au Parlement canadien, ni aux provinces. Les deux ordres de gouvernement lui sont également soumis.

L'autorité constituante

Il faut donc qu'il y ait, au-dessus de l'organe central et des organes provinciaux, une autorité constituante qui leur soit supérieure et à laquelle il faille recourir quand il s'agit de modifier et de refaire la constitution.

Jusqu'au Statut de Westminster, cette autorité constituante supérieure, c'était le Parlement du Royaume-Uni. Notre constitution de 1867 a été reçue d'en haut. Je sais bien qu'elle a été préparée en très grande partie par les colonies elles-mêmes, de sorte que nous pouvons à bon droit parler du pacte fédératif. Mais c'est la puissance coloniale qui l'a promulguée et en a fait la loi suprême de notre pays. C'est ce que l'on a fait hier encore pour doter le Canada d'un drapeau.

Or, il n'y a plus aujourd'hui de puissance coloniale. Il n'y a plus de Parlement qui soit au-dessus du Parlement canadien et des législatures provinciales. Quelle sera alors cette autorité supérieure qui pourra nous donner une constitution nouvelle ? **Ce ne peut être que le peuple souverain, parlant par ses mandataires dans une assemblée constituante ou exprimant directement sa volonté par voie de référendum.**

En fait, la plupart des constitutions du monde sont édictées au nom du peuple. La constitution américaine commence par ces mots : « Nous, le peuple des États-Unis... édictons et établissons cette constitution pour les États-Unis ». En tête de la constitution de l'Allemagne de l'Ouest, on lit que « Le peuple allemand a, en vertu de son autorité constituante, édicté cette loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. » La formule varie quelque peu d'un pays l'autre, mais il est bien rare qu'on ne retrouve pas, dès les premières lignes de la constitution, la mention du peuple souverain. En France, la constitution de la IV^e République commençait comme suit : « L'Assemblée constituante nationale a adopté, le peuple français a approuvé, le président du gouvernement provisoire de la République promulgue la constitution suivante. »

Même dans les pays situés derrière le rideau de fer c'est le peuple qui est reconnu, au moins théoriquement, comme l'autorité constituante. « Nous la nation tchécoslovaque, avons adopté la constitution suivante... », « Le peuple estonien... a établi et accepté par l'Assemblée constituante la constitution comme suit... », « Nous, la nation polonaise... », etc.

En pays britanniques

Dans les pays britanniques, cette notion de l'autorité constituante du peuple souverain est relativement récente. En Grande-Bretagne, il n'y a même pas de constitution écrite pour limiter l'autorité du Parlement. C'est donc la suprématie du Parlement qui est la règle et non pas la suprématie de la constitution. Mais ce qui est encore possible dans un État unitaire devient impossible dans un État fédéral. Car admettre la suprématie du Parlement, c'est détruire du même coup le principe fédératif, qui repose sur un partage de la souveraineté.

Et puis, à mesure que des pays se détachaient de la Grande-Bretagne pour accéder à l'indépendance complète, il fallait bien trouver une autorité constituante autochtone pour remplacer l'ancienne métropole. Au sein de

ce qui fut jadis l'Empire britannique, ce sont les Irlandais qui ont été les premiers à reconnaître l'autorité constituante du peuple. Leur constitution de 1937 commence comme suit : « Nous, le peuple de l'Eire [...] adoptons par les présentes, édictons et nous donnons cette constitution. » L'Inde a fait la même chose : « Nous, le peuple de l'Inde [...] dans notre Assemblée constituante ce 26 novembre 1949, adoptons, édictons et nous donnons cette constitution. »

Tout cela pour établir que si le Canada veut prendre au sérieux le Statut de Westminster et se considérer comme un pays vraiment indépendant, il ne peut pas recevoir sa constitution d'une autre autorité que celle du peuple canadien, exprimant sa volonté par l'intermédiaire d'une Assemblée constituante ou directement par voie de référendum.

Chapitre 11

L'indépendance du Québec

L'assimilation étant définitivement écartée, le statu quo ne pouvant satisfaire personne, nous refusant à poursuivre une politique de replâtrage et d'interminables quémandages, il ne nous reste donc que deux solutions : l'égalité ou l'indépendance, une nouvelle constitution ou la séparation.

J'estime qu'on ne doit pas, a priori, rejeter la solution séparatiste. Car il peut arriver que l'indépendance totale du Québec, pour des raisons qui ne dépendent pas surtout de lui, devienne la seule issue compatible avec la survie et le progrès de la nation canadienne-française. Si d'autres semblent disposés à sacrifier notre culture, au besoin, pour sauver la Confédération, mon attitude est tout à fait différente. Sans animosité, mais sans détour, je tiens à dire clairement que **la Confédération n'est pas une fin en soi ; et que si, après avoir tout tenté pour la rendre également habitable nos deux communautés culturelles, nous constatons un jour la vanité de nos efforts, elle ne nous paraîtra plus digne d'être sauvée.** Il en est qui veulent sauver la Confédération même au prix de l'autonomie du Québec. Moi, je suis prêt à sauver l'autonomie du Québec, même au prix de la Confédération.

En disant cela, je ne fais qu'adapter au contexte actuel une doctrine qui a toujours été celle de mon parti. À deux reprises au moins, M. Duplessis a répété en Chambre ce qu'il avait déjà proclamé lors de la conférence fédérale-provinciale de 1950 : « Si l'on ne veut pas respecter le pacte de 1867, si l'on ne veut de nous dans la Confédération, la province de Québec prendra les moyens de vivre par elle-même. » Le premier décembre 1959, un mois avant sa mort, monsieur Paul Sauvé avait dit également ceci, en parlant d'un partage plus équitable des sources de revenus : « Je le dis avec toute la sincérité dont je suis capable, si, en 1962, les autorités de tout le pays ne

réalisent pas qu'il y a là une question de vie ou de mort, je ne vois pas comment la Confédération canadienne pourra continuer à fonctionner. »

Je ne suis donc pas de ceux qui prennent les séparatistes à la légère. C'est vraiment trop facile d'aller à Toronto ou ailleurs, et de récolter des applaudissements en disant par exemple : « Ne vous inquiétez pas de nos séparatistes du Québec, ils ne sont qu'une poignée de rêveurs qui voudraient édifier autour de leur province une nouvelle muraille de Chine ou un autre mur de Berlin. »

Il y a sans doute des extrémistes partout, mais les séparatistes que je connais, et il y en a dans mon propre parti, n'ont jamais eu l'idée qu'à notre époque, le Québec pouvait se suffire à lui-même en ignorant le reste du continent. **L'indépendance n'est pas l'autarcie** et ceux qui confondent les deux le font exprès pour embrouiller les choses.

Tout pays, à quelque degré d'émancipation qu'il soit parvenu, doit nécessairement harmoniser son économie avec celle des territoires qui l'entourent. S'il est indépendant, cela se fera par des traités, des ententes, des accords commerciaux. L'essentiel, c'est que cette harmonisation ne soit pas réalisée toujours par les autres et en fonction des intérêts des autres. C'est qu'elle soit le résultat d'une véritable coopération.

Les séparatistes, si je les comprends bien, croient que cette coopération n'est plus possible, dans l'état actuel des choses, entre les deux communautés nationales qui se partagent le Canada. Ils croient que la séparation politique est un préalable nécessaire à toute coopération future.

Ceux qui ont peur du séparatisme

Certains hommes politiques, de l'une et l'autre langue, multiplient les discours, et parfois les injures, pour faire échec au séparatisme. Je ne crois pas que ce soit la bonne méthode. **La violence verbale me paraît tout aussi injustifiable et tout aussi inefficace que les autres formes de violence.**

À mon sens, on n'empêchera pas la dislocation du Canada par des croisades et des réquisitoires. L'arme qu'il faut utiliser, c'est celle de la compréhension et de la justice.

Pourquoi certains prônent-ils l'indépendance totale du Québec ? C'est parce qu'ils en ont assez des quémardages et des compromis boiteux. C'est parce qu'ils ont perdu l'espoir d'être chez eux partout au Canada. C'est parce qu'ils veulent sortir de leur état de minorité, de leur situation de dépendance.

La jeunesse est impatiente. Elle a soif d'absolu. Jamais on ne pourra la satisfaire par des demi-mesures, des miettes et des pourcentages de droits. Elle veut des solutions justes, mais nettes et radicales.

Toutefois, aujourd'hui comme hier, le séparatisme ne me paraît pas nécessairement pour l'instant la seule solution. Dans son récent ouvrage, *L'option politique du Canada français*, M. Philippe Garigue affirme que le séparatisme provoquerait une cassure non seulement entre le Canada anglais et le Canada français, mais également à l'intérieur du Canada français, car plus d'un million des nôtres vivent en dehors du Québec. Il est nécessaire d'envisager cette éventualité. De plus, comme en 1791, le séparatisme n'écarterait pas le problème de la coexistence de deux nations sur un même territoire, puisqu'une importante minorité anglaise, qui possède des droits historiques incontestables, habite notre province.

Les séparatistes sérieux sont les premiers à reconnaître que le Québec ne saurait, de toute façon, vivre isolé, et que l'indépendance ne ferait aucunement disparaître la nécessité d'une collaboration harmonieuse avec le reste du pays et du continent. Ils disent ceci : faisons d'abord l'indépendance et il deviendra alors beaucoup plus facile d'établir dans l'égalité les conditions de cette coopération. L'argument est de poids. Toutefois, dans la perspective ouverte par la création du comité parlementaire de la Constitution, **je préfère, pour ma part, avant de me résoudre à l'ultime recours du séparatisme, tenter tout ce qui peut encore**

être tenté, pour que la nation canadienne-française puisse se sentir chez elle, comme dans une véritable patrie, dans la totalité du Canada.

Il me paraît que nous pouvons en arriver à l'égalité par voie de négociation, sans passer nécessairement par l'étape de l'indépendance, qui comporte, il va sans dire, un certain nombre de risques assez difficiles à évaluer.

J'ai, à cet effet, demandé, au comité de la Constitution, le 13 mai 1964, de faire préparer une étude sur les conséquences de l'indépendance.

Par ailleurs, je continue de croire à la possibilité du dialogue et à celle d'établir au Canada une constitution nouvelle qui instituerait au sommet, pour l'ensemble du pays, un organe vraiment binational, où les mandataires des deux communautés culturelles pourraient travailler ensemble, sur un pied d'égalité, à la gestion de leurs intérêts communs.

Je ne crois pas que cette tâche exaltante soit au-dessus des forces morales et intellectuelles des Canadiens de l'une et l'autre culture.

Et d'ailleurs, c'est ça ou le séparatisme.

La nation canadienne-française, en formation depuis trois siècles, a besoin d'un climat de liberté pour s'épanouir pleinement. Il ne peut y avoir d'égalité culturelle sans autonomie culturelle. Et il ne peut pas y avoir d'autonomie culturelle sans autonomie politique. Il faut une patrie à la nation canadienne-française. Si elle ne parvient pas se réaliser politiquement d'un océan à l'autre, dans un fédéralisme nouveau et binational, elle n'aura pas d'autre choix que de faire l'indépendance du Québec.

Je sais bien que c'est là une solution extrême, une solution de dernier recours. C'est un peu comme la grève. Mais pour un syndicat qui entreprend des négociations, il ne serait pas sage d'exclure au départ le recours à la grève, même s'il espère bien l'éviter.

Si la sécession devenait pour les Canadiens français le seul moyen de rester eux-mêmes, de rester français, alors ce ne serait pas seulement leur droit, ce serait même leur devoir d'être séparatistes.

Et quant à moi, je n'ai aucun doute que, le cas échéant, l'Union nationale soit le seul parti, capable de réaliser l'indépendance dans l'ordre, dans le respect de la liberté individuelle et des droits acquis.

Chapitre 12

Un Canada binational

Un Canada résolument binational, cela ne signifie aucunement que tous les Canadiens devraient parler les deux langues et participer aux deux cultures. Pareille conception me paraît utopique et insensée. **Ce ne sont pas les citoyens qui doivent être binationaux, mais le pays**, avec ses structures politiques, économiques et sociales. Un Canada binational, c'est un Canada que l'on puisse aimer et servir en anglais ou en français, avec les mêmes droits et les mêmes responsabilités, quelle que soit la province ou la région que l'on ait choisie d'habiter.

Pour bâtir un Canada qui soit également propice à l'épanouissement des deux communautés culturelles, il est absolument nécessaire que celles-ci y travaillent ensemble, en pleine lumière et dans un climat de confiance mutuelle. Pour ma part, je ne désespère pas que nous puissions obtenir la collaboration de nos compatriotes de l'autre langue.

Pour cela, chacune des deux communautés doit établir clairement ses objectifs propres et dire ce qu'elle cherche dans le nouvel ordre à construire.

Par le comité de la Constitution, le Québec entend formuler ses exigences, se définir et préciser en fait les conditions de la nouvelle union.

Et les États généraux de la nation canadienne-française pourraient apporter à leur tour le témoignage de tous les grands organismes canadiens-français aussi bien du Québec que du reste du pays.

Ainsi seront stipulés, d'une façon claire et objective, les éléments fondamentaux qui conditionnent notre adhésion à un nouveau pacte confédéral.

Cela devrait situer le problème devant l'autre nation.

Car chez nos compatriotes de langue anglaise, beaucoup se demandent ce que veut au juste le Canada français. Ceux-là constatent qu'il y a une crise chez nous, que nous sommes mécontents de la constitution actuelle. Ils sont dans l'ensemble bien disposés, mais ils voudraient d'abord comprendre ce qui ne va pas.

Plusieurs journaux des autres provinces ont publié des articles demandant au Canada français de préciser ses objectifs. C'est justement là le rôle du comité parlementaire et des États généraux.

Une fois précisés les vues et les besoins du Canada français, il restera à engager le dialogue avec l'autre communauté culturelle. C'est ainsi que nous en arriverons logiquement à une **Assemblée constituante**, au sein de laquelle les deux éléments de base du pays, de concert avec les représentants des autres groupes ethniques, procéderont à l'harmonisation de leurs idées et de leurs matériaux, de façon à ériger un édifice constitutionnel parfaitement adapté aux réalités canadiennes d'aujourd'hui.

L'antidote à l'américanisme

Pour leur part, ce que veulent nos compatriotes de l'autre langue — du moins il y a lieu de le présumer — c'est un Canada fort et uni, qui puisse mieux résister aux séductions de l'américanisme.

Comment, à notre époque, un Canadien de langue anglaise, vivant et se récréant à l'américaine, dans le rayonnement de la radio, de la télévision et de la presse américaines, peut-il quand même se différencier d'un Américain ? Il ne le peut qu'en prenant une conscience plus aiguë de ce qui fait l'originalité du Canada. C'est ici qu'intervient la conception d'un Canada biculturel et binational, par opposition au « melting pot » américain. Nos partenaires ont besoin de nous, qui sommes enracinés en ce pays depuis plus de trois siècles, pour intensifier et approfondir leur canadianisme. Ils ont besoin de nous pour se définir comme Canadiens.

Ils ne s'aideraient donc pas eux-mêmes en nous acculant à l'assimilation ou à ce qu'on a appelé, d'un terme moins brutal, l'intégration lucide. Le jour où il n'y aurait plus de Canadiens français en ce pays, il deviendrait beaucoup plus difficile d'y être Canadien tout court.

Quant à nous, combien de temps pourrons-nous continuer à travailler en anglais, à nous récréer en américain sans perdre notre identité nationale ? Si nous la perdions, c'est tout le Canada qui sombrerait dans l'américanisme.

Nos compatriotes de langue anglaise doivent donc bien comprendre qu'en préservant notre identité propre nous les aidons à conserver la leur. Et s'ils désirent vraiment la conserver, ils doivent nous aider à bâtir une nouvelle constitution qui ferait du Canada un pays binational et, partant, différent de son grand voisin du sud.

Le sceau de la nouvelle alliance

Il y a des gens qui ont la manie de chercher des coupables. Si les relations s'avèrent difficiles ou compliquées entre les deux groupes ethniques, ils diront que ça dépend des Pères de la Confédération, ou des Canadiens anglais, ou des Canadiens français. Cette manie détestable n'est peut-être qu'une façon de chercher des alibis, d'éluder ses propres responsabilités.

Le passé est le passé. Ceux qui l'ont fait ont sans doute agi au meilleur de leur conscience et avec les moyens dont ils disposaient à l'époque. C'est même une très grave injustice que de juger les hommes d'hier en fonction du contexte d'aujourd'hui.

Notre responsabilité à nous, c'est de construire le présent, et aussi l'avenir dans la mesure du possible, avec les moyens dont nous disposons, les moyens d'aujourd'hui. Il ne s'agit pas tant d'une lutte à poursuivre, que d'une œuvre à réaliser en commun. **Il ne s'agit pas de bâtir une constitution contre quelqu'un**, mais pour les Canadiens, les Canadiens de l'une et l'autre culture. Il faut que l'architecture en soit conçue de telle façon que les

Canadiens anglais et les Canadiens français, de même que les Néo-Canadiens, s'y sentent également à l'aise.

Pour bâtir cette œuvre commune, cette constitution qui sera le sceau d'une nouvelle alliance, il est nécessaire que chacune de nos deux communautés culturelles fournisse l'apport de ses qualités particulières, de ses idées et de ses matériaux.

J'ai infiniment de respect pour la langue, les coutumes et les particularismes des Néo-Canadiens d'origines diverses. Et je tiens pour ma part à ce qu'il y ait dans la future constitution de notre pays une charte des droits de l'homme qui fasse de chacun d'eux, dans le Québec comme dans le reste du Canada, des citoyens à part entière.

Mais autre chose sont les droits historiques acquis de toute évidence par les deux communautés culturelles qui forment les assises de notre pays. Et cela aussi doit être défini clairement dans la constitution.

Parce qu'il y a disparité numérique entre les deux nations ou les deux communautés culturelles, tant dans l'ensemble du Canada que dans chacune des provinces, le Canada ne peut être binational que s'il est structuré de façon à garantir et protéger efficacement partout l'égalité juridique de ces deux éléments. L'instrument indispensable de cette égalité, c'est la constitution. **En d'autres termes, il faut au Canada une autorité qui prime celle d'une majorité ordinaire dès que sont en cause la survie ou l'épanouissement de l'une ou l'autre nation.**

Le test de l'égalité

Cette constitution devrait, à mon sens, être conçue de telle façon que le Canada ne soit pas uniquement une fédération de dix provinces, mais une fédération de deux nations égales en droit et en fait. Je signale à ce sujet l'avis de M. Philippe Garigue, lorsqu'il écrit dans l'ouvrage déjà cité :

« Si le fédéralisme est encore une solution possible aux problèmes du Canada français, il doit être conçu différemment du présent système fédéral et doit partir du principe que les Canadiens français et les Canadiens anglais forment deux nations qui coexistent et s'interpénètrent dans la totalité du Canada. Au lieu de la présente organisation suivant un principe de représentation " territoriale ", et d'une organisation gouvernementale fonctionnant selon la simple majorité, le fédéralisme canadien, pour être une solution valable, devrait partir d'une représentation " nationale " par groupe linguistique. L'organisation fédérale exprimerait alors la séparation et la collaboration des deux nations représentées à partir de la dimension linguistique de leur identité. »

La constitution devrait donc contenir **non seulement une charte des droits de l'homme, mais également une charte des droits nationaux**. La première est nécessaire pour protéger les droits fondamentaux de la personne humaine, à une époque où l'État tend à intervenir toujours davantage dans la vie quotidienne de chacun. Mais son objet propre est de considérer la personne humaine comme telle, et non pas en fonction de sa culture ou de sa nationalité. Dans un pays binational, il faut donc en plus une charte des droits nationaux, qui soit la reconnaissance officielle de son caractère anglo-français et qui pose, avant toute stipulation du droit positif, **le principe fondamental de l'égalité des deux langues et des deux cultures à la grandeur du Canada**.

La constitution d'un Canada binational doit, de toute nécessité, établir des garanties juridiques précises pour les membres de l'une ou l'autre communauté culturelle qui se trouve en minorité dans un territoire donné. Et ces garanties doivent être exactement les mêmes, qu'il s'agisse de la minorité anglophone du Québec ou des minorités francophones des autres provinces. **L'égalité ne saurait se concevoir autrement.**

Ce principe doit être appliqué au départ dans l'organisation scolaire de chacune des provinces. Là où ils sont suffisamment groupés, les parents de culture française ou de culture anglaise doivent avoir la faculté, reconnue par la constitution, d'organiser leurs propres écoles et de profiter de subventions équivalentes à celles qui sont la disposition de la majorité. Des subventions spéciales pourraient aussi être prévues pour permettre aux parents isolés d'envoyer leurs enfants dans des institutions conformes à leur culture. Mais **il est essentiel que les mêmes règles régissent partout les droits de l'une ou l'autre minorité nationale.** C'est le test même de l'égalité.

Chapitre 13

Canada ou Québec

Cette égalité, l'obtiendrons-nous ? La réponse ne dépend pas de nous seuls. C'est pourquoi il me paraît prématuré de nous préoccuper outre mesure dès maintenant de la forme à donner ce nouveau régime constitutionnel.

Avant de décider du contenant, décidons du contenu.

Certains parlent d'un statut particulier pour le Québec, en se gardant bien de définir ce qu'ils entendent par là. Voilà un terme fort commode, qui peut contenir n'importe quoi. Comme je l'ai expliqué précédemment, il existe de nombreux exemples de fédérations où certains États membres bénéficient d'un statut particulier. Mais je ne connais aucun cas qui puisse s'appliquer exactement à la situation canadienne. Car cette situation est unique.

D'autres parlent d'États associés. Formule intéressante, mais encore faudrait-il préciser ce qu'on entend par là, car il peut exister toutes sortes d'associations. L'actionnaire minoritaire aussi est un associé dans une compagnie.

Ce qui importe avant tout, c'est de déterminer quels sont les pouvoirs essentiels à l'affirmation de la nation canadienne-française.

Il y a, pour les nations comme pour les individus, des libertés fondamentales qui ne se quémament pas et qui ne peuvent faire l'objet d'aucun compromis, d'aucun maquignonnage.

Le droit à l'autodétermination, pour la nation canadienne-française, est de cet ordre. C'est un patrimoine collectif que je considère comme définitivement acquis et que je ne consentirai jamais à remettre en jeu dans aucune négociation.

Ce que nous voulons, c'est plus que les pouvoirs que nous accordait la constitution de 1867.

Ce que nous voulons en fait, c'est le droit de décider nous-mêmes ou d'avoir part égale aux décisions dans tous les domaines qui concernent notre vie nationale.

Car enfin, sommes-nous maîtres chez nous quand Ottawa régit seul tout ce qui concerne la radio et la télévision, médias qui sont peut-être à notre époque les instruments les plus efficaces de la culture ?

Sommes-nous maîtres chez nous quand Ottawa refuse de protéger par des tarifs appropriés les produits de certaines industries vitales du Canada français ?

Sommes-nous maîtres chez nous quand Ottawa pourrait se servir de l'immigration de façon à modifier l'équilibre ethnique, au point de nous rendre minoritaires même dans le propre État du Québec ?

Sommes-nous maîtres chez nous quand une décision de la Banque du Canada peut affecter le crédit de nos entreprises, de nos institutions financières et même de l'État québécois ?

Sommes-nous maîtres chez nous quand le fisc fédéral vient écumer les profits provenant de l'exploitation des richesses naturelles qui appartiennent à la communauté québécoise et, par le biais de l'impôt sur les sociétés, nous empêcher de planifier notre économie, en fonction de nos besoins particuliers ?

Sommes-nous maîtres chez nous quand, par l'impôt sur les successions, le gouvernement fédéral peut chambarder toute l'économie de notre code civil ?

Sommes-nous maîtres chez nous quand l'étatisation est le seul moyen qui nous reste pour rapatrier dans le Québec les impôts provenant de nos entreprises de base ?

Sommes-nous maîtres chez nous quand la Cour suprême, dont les juges sont tous nommés par Ottawa, est l'interprète ultime de notre droit français et le seul tribunal auquel nous puissions soumettre nos griefs contre le gouvernement fédéral ?

Voilà autant de moyens dont Ottawa dispose pour intervenir directement dans notre vie nationale. Voilà autant de situations qu'il nous faut redresser si nous voulons nous autodéterminer comme nation.

C'est à cela que je songeais quand, en 1962, j'ai fait adopter dans le programme de l'Union nationale un article qui se lisait comme suit :

« Dresser, dans tous les domaines, les plans directeurs qui permettront à la communauté québécoise de s'épanouir pleinement suivant ses aspirations propres et prendre l'initiative des solutions, quitte à exiger et à obtenir le concours d'Ottawa dans la mesure où il est nécessaire à la réalisation de ces plans. »

Ce n'est déjà pas facile, je l'admets, d'obtenir le concours d'Ottawa aux initiatives qui favorisent l'essor de la communauté québécoise. Mais dans quel imbroglio irions-nous nous jeter s'il nous fallait demain, comme l'exige la formule dite de rapatriement, solliciter en plus le concours des neuf autres provinces ?

Voyez-vous le chef de l'État du Québec entreprendre des pèlerinages dans chaque capitale provinciale pour prier humblement chacun des autres premiers ministres de bien vouloir faire adopter par sa législature une loi nous permettant, par exemple, de régir la radio et la télévision françaises.

Devrons-nous demander la permission d'une province, dont la population totale est à peine la moitié de celle de la ville de Québec, de consacrer la priorité de la langue française dans notre État national ?

Allons-nous multiplier par dix les difficultés que nous crée déjà le gouvernement central ? À quels marchandages ne faudra-t-il pas nous plier pour vaincre le barrage de dix vetos ?

Voilà pourquoi j'ai parlé de « camisole de force » à propos de cette formule d'amendement que l'on déguise sous le nom de formule de rapatriement. Au moment où nous éprouvons l'impérieuse nécessité d'étendre les pouvoirs du Québec, ce n'est pas le temps, il me semble, de multiplier les obstacles et de fermer la voie à une négociation fructueuse.

Fédération, États associés, confédération, statut particulier, république, quoi qu'il en soit, le nouveau régime constitutionnel devra donner à la nation canadienne-française tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour assumer son propre destin.

Après trois siècles de labeur, notre nation a bien mérité de vivre librement. Tant mieux si elle peut se sentir chez elle d'un océan à l'autre. Ce qui implique qu'on lui reconnaisse l'égalité complète. Sinon, il faudra bien faire l'indépendance du Québec.

Canada ou Québec, là où la nation canadienne-française trouvera la liberté, là sera sa patrie.

Québec, mars 1965

Objectifs 1966
de
l'Union nationale



Un programme d'action
pour une jeune nation

Québec d'abord !

La nation et l'État

Situation

1. Les Canadiens français forment une nation.

C'est là un fait qui était déjà reconnu au siècle dernier. Après plus de trois cents ans d'évolution, cette nation est devenue adulte et capable d'assumer la responsabilité de son destin, sans pour cela vouloir s'entourer de barrières, au contraire.

2. Toute nation a droit à l'autodétermination.

Ce qui implique qu'elle possède ou qu'elle se donne les instruments nécessaires à son épanouissement, soit :

Un État national.

Un territoire national qui soit son principal foyer.

Une langue nationale qui ait la primauté sur les autres.

Problèmes

C'est dans le Québec, où ils sont en majorité, que les Canadiens français peuvent se réaliser pleinement comme nation de culture française. Mais à cause d'une constitution désuète et mal appliquée, le Québec ne possède pas actuellement tous les pouvoirs et instruments qui lui sont nécessaires comme État national des Canadiens français.

Loin d'être un instrument de progrès et d'harmonie pour les deux nations du Canada, l'AANB* est devenue une source de conflits et de perpétuels marchandages.

* Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Voilà pourquoi l'Union nationale, parti de l'évolution dans l'ordre, s'est identifiée à l'idée d'une nouvelle alliance entre nos deux communautés culturelles, pour qu'elles s'épanouissent librement, chacune dans le sens de ses aspirations profondes, et qu'elles participent ensemble, dans l'égalité, à la gestion de leurs intérêts communs.

Solutions

Tout en continuant de donner une pleine mesure de justice à nos compatriotes d'autres cultures, et compte tenu des impératifs économiques du contexte nord-américain, l'Union nationale s'engage à :

1. Faire du Québec un véritable État national.

Ce qui implique une extension de ses pouvoirs et de sa souveraineté, même sur le plan international.

2. Donner au français le statut d'une langue nationale.

3. Faire respecter l'intégrité du territoire national.

Il est impérieux de régler dans l'ordre et la justice le problème des frontières du Québec, spécialement du côté du Labrador.

4. Comme prélude un nouveau pacte entre deux nations égales et fraternelles, convoquer une assemblée constituante mandatée par le peuple québécois pour

- a) réviser et compléter la constitution interne du Québec, en y incluant une formule d'amendement qui consacre la souveraineté du peuple québécois et son droit d'être consulté par voie de référendum sur toute matière qui met en cause la maîtrise de son destin ;

b) formuler les exigences du Québec dans la négociation d'un nouveau pacte canadien.

5. Sans attendre que la constituante ait terminé son travail, exiger le retour au Québec :

a) de 100 pour 100 de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les corporations et des droits de succession ;

b) de 100 pour 100 de la sécurité sociale, pour en faire un système complet et intégré à l'échelle du Québec.

6. Établir un mécanisme sauvegardant les droits du peuple québécois en matières constitutionnelles.

7. Abolir le Conseil législatif sans intervention de Londres ni d'Ottawa dans les affaires internes du Québec.

8. Réformer nos institutions parlementaires pour en faire un instrument moderne et efficace au service de la communauté québécoise.

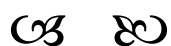


Table des matières

| | |
|---|----|
| Préface de l'éditeur | 3 |
| Égalité ou Indépendance | 8 |
| Notes sur l'auteur..... | 10 |
| Préface..... | 12 |
| Avant-propos | 14 |
| <i>Première partie : Un pays, deux nations</i> | 17 |
| Chapitre 1 : Évolution..... | 18 |
| Chapitre 2 : Qu'est-ce qu'une nation ? | 21 |
| Chapitre 3 : Un peu d'histoire..... | 24 |
| Chapitre 4 : Le fédéralisme | 33 |
| <i>Deuxième partie : L'échec du fédéralisme</i> | 39 |
| Chapitre 5 : Deux nations en marche | 40 |
| Chapitre 6 : Le conflit des deux nations..... | 47 |
| Chapitre 7 : Les défaillances de la constitution | 53 |
| Chapitre 8 : Que faire de la vieille constitution ? | 61 |
| <i>Troisième partie : Une constitution nouvelle</i> | 66 |
| Chapitre 9 : Prendre un nouveau départ | 67 |
| Chapitre 10 : Est-ce bien le moment ?..... | 73 |
| Chapitre 11 : L'indépendance du Québec | 83 |
| Chapitre 12 : Un Canada binational..... | 88 |
| Chapitre 13 : Canada ou Québec | 94 |

| | |
|------------------------------|-----------|
| Québec d'abord !..... | 98 |
| La nation et l'État..... | 99 |